

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 24 novembre 2018

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 novembre 2018 - Loi organique n° 18/023 portant institution, organisation et fonctionnement du Conseil national de suivi de l'Accord et du Processus électoral, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 4.

13 novembre 2018 - Loi organique n° 18/024 portant composition, organisation et fonctionnement de la cour des comptes, col. 15.

Exposé des motifs, col. 15.

Loi, col. 17.

COUR CONSTITUTIONNELLE

RH : 729/C.C - Acte de notification d'un arrêt

R. Const. 739

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 114.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 18/023 du 13 novembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement du Conseil national de suivi de l'Accord et du Processus électoral

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo s'est engagée sur la voie de la démocratie avec l'option fondamentale d'organiser les élections libres, crédibles, transparentes et apaisées.

Au fil du temps, des impondérables politiques et financiers ont jonché le processus électoral au point que les élections n'ont pu être organisées conformément à la Constitution.

Pour la tenue effective desdites élections, la préservation de la paix, la cohésion nationale et les négociations politiques sont apparues comme unique moyen susceptible d'amener la classe politique, dans sa diversité, à harmoniser ses points de vue afin de convenir des conditions de la tenue des élections crédibles, transparentes et apaisées.

Cette approche, amorcée par la tenue du dialogue de la Cité de l'Union africaine sanctionnée par l'Accord du 18 octobre 2016, a abouti à la signature par toutes les composantes de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 et de l'Arrangement Particulier relatif à la mise en œuvre dudit Accord.

Dans cet Accord, il a été convenu de mettre en place, avant l'adoption de la présente loi organique, une institution d'appui à la démocratie dénommée « Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus électoral », en sigle CNSA, conformément à l'article 222 alinéa 3 de la Constitution.

Cette institution a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord et d'évaluer le processus électoral.

Le CNSA est, de ce fait, d'essence conjoncturelle. En conséquence, il sera dissout de plein droit à la fin de sa mission.

La présente loi organique institue le CNSA et fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Elle comporte neuf chapitres, à savoir :

Chapitre I^{er} : De l'objet et de la nature ;

Chapitre II : Des définitions ;

Chapitre III : De la mission et des attributions ;

Chapitre IV : De la composition et du statut des membres ;

Chapitre V : De l'organisation et du fonctionnement ;

Chapitre VI : Du patrimoine et de la gestion financière ;

Chapitre VII : Du statut judiciaire des membres ;

Chapitre VIII : De la dissolution

Chapitre IX : De la disposition finale.

Telle est l'économie de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET ET DE LA NATURE

Article 1^{er}.

La présente loi organique institue le Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, CNSA en sigle et en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 2.

Le CNSA est une institution d'appui à la démocratie.

Il est un organisme de droit public, conjoncturel, neutre et doté de la personnalité juridique.

Article 3.

Le siège du CNSA est établi dans la ville de Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Il comprend les bâtiments abritant ses organes et ses services d'appoints.

En cas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de travailler ou de se réunir à son siège habituel, l'Assemblée plénière du CNSA peut décider du lieu provisoire pour la poursuite de ses travaux.

Le siège du CNSA ainsi que ses bureaux sont inviolables, sauf dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 4.

Le CNSA jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'un budget propre sous forme de dotation.

CHAPITRE II. DES DEFINITIONS

Article 5.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Composantes** : la Majorité présidentielle, l'Opposition politique, l'Opposition républicaine, la société civile signataire de l'Accord du 18 octobre 2016, le Rassemblement, le Front pour le respect de la Constitution et la société civile non signataire de l'Accord du 18 octobre 2016.
2. **Accord** : l'Accord politique global et inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa signé le 31 décembre 2016.
3. **Accord du 18 octobre 2016** : compromis politique pour l'organisation des élections apaisées, crédibles et transparentes en République Démocratique du Congo signé par les délégués des forces politiques et sociales et facilité par l'Union Africaine en l'absence d'une partie de l'opposition politique et de la Société civile congolaise ;
4. **Arrangement particulier** : dispositions fixant les modalités pratiques de la mise en œuvre des principes énoncés dans l'Accord signées à Kinshasa, le 27 avril 2017 ;
5. **Evaluation** : action qui consiste à s'assurer que les différentes opérations préélectorales et électorales sont franchies ou à franchir selon le chronogramme des activités et le calendrier fixé et publié par la

Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ;

6. **Négociations politiques directes** : discussions politiques entre les composantes qui ont abouti à la signature de l'Accord du 31 décembre 2016 ;
7. **Processus électoral** : suite continue des différentes étapes et des opérations préélectorales, électorales et postélectorales aboutissant à la proclamation des résultats électoraux ;
8. **Rassemblement** : rassemblement de forces politiques acquises au changement ;
9. **Suivi** : processus d'évaluation du déroulement des différentes séquences électorales retenues pour le cycle électoral.

CHAPITRE III : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 6.

Le CNSA a pour mission de veiller au respect de l'Accord par tous les animateurs des Institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées.

Il exerce les attributions ci-après :

1. Assurer le suivi du chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ;
2. Réaliser des évaluations régulières du processus électoral, au moins une fois tous les deux mois, avec la CENI et le Gouvernement ;
3. Communiquer régulièrement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord ;
4. Formuler des recommandations respectivement au Parlement, au Gouvernement et à la CENI pour la bonne exécution de l'Accord ;
5. Assurer le règlement d'éventuelles divergences nées de l'interprétation de l'Accord entre les composantes et concilier leurs points de vue à cet égard ;
6. Sous réserve de l'indépendance de la CENI, se concerter avec le Gouvernement et la CENI afin d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral et apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement des dites élections avec le Gouvernement et la CENI ;
7. Elaborer son Règlement intérieur sous réserve de sa

conformité à la Constitution.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION ET DU STATUT DES MEMBRES

Article 7.

Le CNSA est composé de vingt-huit membres désignés par les composantes à l'Accord et un observateur délégué par la Conférence Episcopale Nationale du Congo.

Article 8.

Les quotas au sein du CNSA sont répartis entre les composantes de la manière suivante :

1. La Majorité Présidentielle : 9 délégués
2. L'Opposition politique signataire de l'Accord du 18 octobre 2016 : 4 délégués
3. L'Opposition Républicaine : 2 délégués
4. Le Rassemblement des forces politiques et sociales de la République Démocratique du Congo acquises au changement : 6 délégués
5. Le Front pour le Respect de la Constitution : 4 délégués
6. La Société civile signataire et non signataire de l'Accord du 18 octobre 2016 : 3 délégués.

La désignation des membres du CNSA tient compte de la représentation nationale, du genre, des jeunes et des personnes avec handicap.

Article 9.

Nul ne peut être membre du CNSA s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. Etre de nationalité congolaise ;
2. Avoir un niveau d'études dont le minimum requis est la licence ou l'équivalent ;
3. Jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire irrévocable pour infraction intentionnelle.

Article 10.

Les membres du CNSA sont présentés à l'Assemblée nationale qui prend acte de leur désignation.

Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 11.

La qualité de membre du CNSA est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. Député national, Sénateur, Député provincial ou tout autre mandat électif ;
2. Membre du Gouvernement ;
3. Magistrat, membre de la Cour constitutionnelle ou de la Cour des comptes ;
4. Membre d'une autre institution d'appui à la démocratie ;
5. Membre du Conseil économique et social ;
6. Membres des cabinets du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement ;
7. Agents de carrière des services publics de l'Etat ou membres des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité ;
8. Toute autre fonction rémunérée conférée par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 12.

Toute personne qui acquiert la qualité de membre du CNSA est tenue, dans les huit jours qui suivent la promulgation de la présente loi, de renoncer expressément à ses anciennes fonctions incompatibles avec son mandat.

A défaut, elle est censée renoncer à celui-ci.

Article 13.

Avant d'entrée en fonction, chaque membre du CNSA prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

Moi (nom et qualité dans le CNSA), je jure, sur l'honneur, de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre du CNSA. Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité du CNSA.

Article 14.

Le mandat de membre du CNSA prend fin par :

1. Dissolution du CNSA ;

2. Démission ;
3. Empêchement définitif constaté par le bureau après trois mois d'inactivité ;
4. Cumul de cinq absences consécutives non justifiées ou non autorisées dans les travaux du bureau, de la plénière ou des commissions dans une période d'un mois ;
5. Acceptation d'une fonction incompatible ;
6. Condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
7. Retrait de confiance par la composante délégante conformément au règlement intérieur.
8. Décès.

En cas de vacance constatée suite à un des motifs évoqués ci-dessus, le remplacement est pourvu par la composante dont le membre est issu conformément au règlement intérieur.

Article 15.

Les membres du CNSA bénéficient d'une indemnité équitable de nature à garantir leur indépendance

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 16.

Le CNSA comprend deux organes principaux, ci-après :

1. L'Assemblée Plénière ;
2. Le Bureau.

Article 17.

L'Assemblée plénière est l'organe d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle du CNSA.

Elle est composée de vingt-huit membres et un membre observateur délégué de la Conférence Episcopale Nationale du Congo.

Article 18.

L'Assemblée plénière exerce notamment les attributions suivantes :

1. Valider le mandat de ses membres ;
2. Adopter le Règlement intérieur ;

3. Adopter le règlement administratif et financier ;
4. Adopter le budget du CNSA ;
5. Adopter le plan des activités ;
6. Créer les commissions de travail ;
7. Evaluer les activités internes ;
8. Adopter des décisions, des recommandations, des rapports, des procès-verbaux, selon le cas, conformément au Règlement Intérieur ;
9. Contrôler la gestion financière et administrative du CNSA conformément aux dispositions du Règlement intérieur ;
10. Statuer sur toutes les questions relatives aux missions du CNSA ;
11. Approuver les rapports périodiques du CNSA ainsi que les rapports d'activités présentés par le Bureau ou les Commissions.

Article 19.

L'Assemblée Plénière se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président.

Toutefois, une Assemblée plénière extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité et ce, à l'initiative du Président ou de deux tiers des membres qui la composent.

Article 20.

L'Assemblée Plénière ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Elle ne prend ses décisions qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21.

Le Règlement intérieur détermine notamment :

1. les règles de fonctionnement de l'Assemblée plénière et du Bureau ;
2. le nombre, la composition, le rôle et la compétence des commissions de travail ;
3. l'organisation des services administratifs ;
4. les droits, les devoirs et le régime disciplinaire des membres ;
5. les différents modes de scrutin.

Ce Règlement ne peut être mis en application que si la Cour constitutionnelle le déclare conforme à la Constitution dans les trente jours de sa saisine.

Passé ce délai, il est réputé conforme.

Article 22.

Le Bureau est l'organe de gestion, d'exécution et de coordination du CNSA.

Il est composé de six membres dont au moins deux femmes non issues de la même composante.

Il comprend :

1. Un Président ;
2. Trois Vice-présidents ;
3. Un rapporteur ;
4. Un Questeur.

Article 23.

Conformément à l'Accord en son point VI.2.2 et à l'arrangement particulier, le président du CNSA est issu du Rassemblement.

Article 24.

Le Président coordonne l'ensemble des activités du CNSA.

Il en assure la mission générale de direction et de représentation.

Il dirige l'institution, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers et des autres institutions dans les limites des compétences lui dévolues par la présente loi organique et le Règlement intérieur.

Il représente le CNSA en justice tant en demande qu'en défense.

Il est assisté de trois Vice-présidents et statue par voie de décision.

Article 25.

Le Président du CNSA exerce, par lui-même ou par délégation les attributions suivantes :

1. convoquer et présider les réunions du Bureau et les séances de l'Assemblée plénière ;
2. veiller au bon fonctionnement du CNSA et en rendre compte à l'Assemblée plénière ;
3. superviser les commissions de travail et les commissions *ad hoc* ;

4. proposer à plénière la mise en place des commissions d'enquêtes ;
5. veiller à la bonne marche des activités du Bureau et du personnel administratif et d'appoint ;
6. veiller au suivi et à l'exécution des activités du CNSA ;
7. annoncer les délibérations de la plénière ;
8. recevoir les rapports des autres membres du CNSA ;
9. porter à la connaissance des autres membres du Bureau toute communication les concernant ;
10. Ordonner les dépenses dans les conditions déterminées par la loi sur les finances publiques et les règles générales de la comptabilité publique ;
11. Assurer la liaison et initier des réunions de concertation avec les autres institutions intervenantes dans la mise en œuvre de l'Accord ;
12. Signer les décisions du Bureau portant nomination du personnel des cabinets, du personnel administratif et d'appoint ;
13. Signer les rapports d'activités ;
14. Maintenir l'ordre au sein du CNSA, dans le cas échéant, requérir les forces de l'ordre ;
15. Entrer en contact avec les médias et tenir des points de presse ;
16. Rendre compte aux autres institutions, après délibération de l'Assemblée plénière, du suivi, de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord et du processus électoral.

En cas d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par les trois Vice-présidents de manière rotative et ce, suivant l'ordre d'âge décroissant pour une durée ne dépassant pas trente jours.

Article 26.

Les trois Vice-présidents sont issus des composantes politiques autres que celle dont est issu le Président et sont respectivement chargés des relations avec les Institutions, du suivi du processus électoral et de la mise en œuvre de l'Accord politique.

Le Vice-président issu de la majorité présidentielle est chargé des relations avec les Institutions. Le Vice-président issu du front pour le respect de la Constitution est chargé du suivi du processus électoral. Le Vice-président issu de l'opposition signataire de l'Accord du 18

octobre 2016 est chargé de la mise en œuvre de l'Accord.

Ils assistent le Président.

Article 27.

Le Vice-président chargé des relations avec les Institutions assure, sous la direction du Président, les attributions suivantes :

1. Elaborer la feuille de route des activités du CNSA et son plan opérationnel ;
2. Elaborer une note d'information sur le niveau d'exécution des engagements de chaque institution et de leur mise en œuvre ;
3. Préparer les réunions de concertation avec les autres institutions intervenant dans la mise en œuvre de l'Accord politique.

Article 28.

Le Vice-président chargé du suivi du processus électoral assure, sous la direction du Président, les attributions suivantes :

1. Faire le suivi de l'exécution du calendrier et du chronogramme des activités électorales conformément au prescrit de l'Accord ;
2. Elaborer la note d'information sur le niveau d'exécution du calendrier et du chronogramme des activités électorales et de leur mise en œuvre ;
3. Superviser les commissions de travail.

Article 29.

Le Vice-président chargé de la mise en œuvre de l'Accord assure, sous la direction du Président, les attributions suivantes :

1. Faire le suivi de mise en œuvre des clauses de l'Accord ;
2. Elaborer une note d'information sur l'état d'avancement de l'exécution des clauses de l'Accord ;
3. Elaborer des projets de recommandations à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

Article 30.

Le Rapporteur est chargé de :

1. organiser les travaux des séances plénières et des commissions avec le concours des services administratifs et d'appoints ;

2. rédiger les procès-verbaux et comptes rendus analytiques des séances de l'Assemblée plénière et du Bureau ainsi que des cadres de concertation ;
3. Entrer en contact et communiquer avec le public sur les conclusions des matières délibérées en Assemblée Plénière ou par le Bureau sous réserve du secret de délibération ;
4. Signer les procès-verbaux avec le Président et, les cas échéant, préparer et signer les communiqués officiels à la demande du Bureau ;
5. Proposer au Ministre ayant la communication et les médias dans ses attributions la liste de journalistes à accréditer ;
6. Organiser la couverture médiatique des activités.

Article 31.

Le Questeur, sous l'autorité du Président, élabore le projet de budget du CNSA et le présente au Bureau.

Il exécute le budget, supervise les services des finances et du budget.

Il a la charge du personnel administratif et d'appoint.

Il s'occupe de la logistique, du patrimoine mobilier et immobilier du CNSA.

CHAPITRE VI : DU PATRIMOINE ET DE LA GESTION FINANCIERE

Article 32.

Le patrimoine du CNSA est constitué de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat.

Il est incessible et insaisissable tant qu'il n'a pas été régulièrement désaffecté.

Article 33.

Les ressources du CNSA proviennent du Budget de l'Etat.

Article 34.

Le CNSA élabore son budget conformément à la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Le budget du CNSA est transmis au Gouvernement pour être incorporé dans le budget de l'Etat. Il comprend le

budget des rémunérations, le budget de fonctionnement et le budget d'intervention.

Article 35.

La gestion du budget et des ressources du CNSA se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant la comptabilité publique.

Article 36.

Les marchés publics contractés par le CNSA sont conclus selon les règles prévues par la loi en la matière.

CHAPITRE VII : DU STATUT JUDICIAIRE DES MEMBRES DU CNSA

Article 37.

Les membres du CNSA bénéficient de toutes les facilités et protections dues à leur rang et nécessaires à l'exécution de leur mission.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont justiciables de la Cour de cassation.

CHAPITRE VIII : DE LA DISSOLUTION

Article 38.

Le CNSA est dissout de plein droit à la fin du processus électoral.

A la dissolution du CNSA, son patrimoine est affecté à d'autres institutions par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres.

CHAPITRE IX : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 39.

La présente loi organique entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la cour des comptes

Exposé des motifs

L'existence de la Cour des comptes en République Démocratique du Congo remonte à la période coloniale allant de 1908 au 30 juin 1960. En effet, l'article 13 de la charte coloniale confiait le contrôle des finances de la Colonie du Congo Belge à la Cour des comptes de la métropole.

Après l'indépendance, l'article 254 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 avait maintenu le contrôle de la Cour des comptes de Belgique sur les finances de la République naissante, tout au moins pour l'exercice budgétaire 1960.

L'organisation d'une Cour des comptes nationale remonte à la promulgation de la loi du 16 avril 1963. Cette Cour des comptes a continué à fonctionner sous l'empire des articles 152 et 154 de la Constitution de Luluabourg du 1er août 1964.

Le régime du 24 novembre 1965 a dissout la Cour des comptes pour la réhabiliter deux ans plus tard par l'article 107 de la Constitution du 24 juin 1967.

Toutefois, il aura fallu attendre vingt ans pour que cette Cour soit effectivement opérationnelle par les Ordonnances-lois n° 87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, n°87-031 du 22 juillet 1987 réglementant la procédure devant la Cour des comptes, n° 87-032 du 22 juillet 1987 portant statut des magistrats de la Cour des comptes ainsi que l'Ordonnance n° 87-275 portant organigramme de la Cour des comptes.

Malgré toutes les mutations intervenues ultérieurement dans les structures et les compétences de diverses institutions de la République, qu'elles résultent de l'Acte Constitutionnel de la Transition, du Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ou de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, aucune modification n'a été apportée aux textes organisant la Cour des comptes.

La présente loi organique fixe, conformément aux articles 179 et 180 de la Constitution du 18 février 2006, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Elle vise à :

- harmoniser les textes régissant la Cour des comptes pour les mettre en phase avec le nouvel ordre constitutionnel et la législation en vigueur ainsi que les normes internationales en matière de contrôle supérieur des finances publiques ;
- corriger les imperfections et combler les lacunes relevées dans les textes antérieurs;
- renforcer le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

A cet effet, la présente loi organique apporte plusieurs innovations, notamment :

- l'adoption des terminologies courantes dans les Cours des comptes et les organisations internationales de contrôle des finances et biens publics ;
- la détermination du nombre et des attributions des Chambres laissée à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Cour des comptes ;
- la création en province des Chambres des comptes déconcentrées ainsi que du ministère public y rattaché ;
- l'institution de la formation inter-Chambres, pour statuer sur les appels formés contre les arrêts rendus définitivement en premier jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière ;
- l'obligation à charge du Premier président de la Cour des comptes de requérir l'avis des membres de la Cour des comptes avant d'arrêter les prévisions budgétaires définitives ou le programme annuel de la Cour des comptes ;
- l'instauration des vacances judiciaires de la Cour des comptes ;
- la reconnaissance, en faveur du personnel administratif et technique de la Cour des comptes, d'un statut particulier ;
- la réaffirmation de la prépondérance de la compétence de la Cour des comptes sur les autres organes de contrôle en matière de contrôle des finances publiques ;
- le renforcement du pouvoir de contrôle de la Cour des comptes sur les comptes de l'Etat.

La présente loi organique reformule en un texte unique l'ensemble du dispositif légal qui doit régir la Cour des comptes et comprend cinq titres :

Titre I : Des dispositions générales ;

Titre II : De la composition, des missions, de l'organisation et du fonctionnement de la Cour des comptes ;

Titre III : De la procédure devant la Cour des comptes ;

Titre IV : Du statut des magistrats de la Cour des comptes.

Titre V : Des dispositions transitoires, abrogatoire et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er}

La présente loi organique fixe les règles régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Elle précise également les conditions de contrôle des finances de l'Etat, des biens publics, des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.

Article 2

La présente loi organique s'applique à tous les acteurs d'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs organismes auxiliaires, que sont les ordonnateurs et les comptables.

Elle s'applique également à toute personne de droit public ou privé bénéficiaire d'un concours financier de l'Etat ainsi qu'à toute personne qui se serait ingérée dans

le maniement des fonds, valeurs et biens publics sans en avoir la qualité.

Elle s'applique enfin aux membres de la Cour des comptes, chargés du contrôle juridictionnel et non juridictionnel en matière des finances publiques.

Article 3

La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances et des biens publics en République Démocratique du Congo. Elle est une juridiction financière ayant compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Elle comprend un siège et un parquet.

Elle relève de l'Assemblée nationale.

Article 4

Le siège de la Cour des comptes est établi à Kinshasa. Toutefois, il peut être transféré, par voie législative, en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5

La Cour des comptes n'est soumise dans l'exercice de ses attributions qu'à l'autorité de la loi.

Elle jouit d'une autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Article 6

L'année judiciaire commence le premier jour ouvrable du mois de mars et se termine le vingt-huit février de l'année civile suivante.

Sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, les vacances judiciaires commencent le trente-un décembre et se terminent le vingt-huit février de l'année suivante.

L'assemblée plénière solennelle de rentrée est fixée au premier jour ouvrable du mois de mars.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 7

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

1. **amende** : sanction administrative pécuniaire infligée par la Cour des comptes ;

2. **comptable de fait** : toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans en avoir qualité ou sans avoir le titre de comptable public. Le comptable de fait est passible des mêmes sanctions que le comptable public ;
3. **comptable public** : tout agent ayant qualité pour exécuter, au nom et pour le compte du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée, des opérations de recettes et de dépenses, de maniement de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics. Il veille au respect des principes et des règles de gestion de finances publiques et assure la sincérité des enregistrements et le respect des procédures. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il exécute ;
4. **compte administratif** : document établi par l'ordonnateur en fin d'exercice budgétaire qui retrace, en dépenses la situation des engagements, des liquidations et des ordonnancements, d'une part, et en recettes, la situation des constatations, des liquidations et des ordonnancements, d'autre part, au cours de l'exercice ;
5. **compte de gestion** : ensemble de documents chiffrés et des pièces justificatives des recettes et des dépenses par lequel un comptable public justifie devant la Cour des comptes les opérations qu'il a exécutées, centralisées ou consolidées durant l'exercice budgétaire ;
6. **débet** : acte par lequel la Cour des comptes déclare que les comptes du comptable public principal assignataire sont non conformes et décide d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il met à la charge du comptable public principal assignataire le montant du déficit, objet du débet ;
7. **décharge** : acte par lequel la Cour des comptes ne retient aucune charge à l'occasion du jugement du compte administratif d'un ordonnateur ou du compte de gestion d'une personne déclarée comptable de fait. La décision libère l'intéressé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;
8. **déclaration de faute de gestion** : acte par lequel la Cour des comptes constate que les faits portés à sa connaissance constituent une des infractions prévues à l'article 127 de la présente loi organique ;
9. **déclaration de gestion de fait** : acte par lequel la Cour des comptes qualifie d'infractionnels les faits portés à sa connaissance, tels que définis à l'article 117 de la présente loi organique ;
10. **déferé** : acte par lequel la Cour des comptes se dessaisit au profit des juridictions compétentes ou de l'autorité hiérarchique ou de tutelle des faits de nature à entraîner des poursuites judiciaires ou disciplinaires ;
11. **gestion de fait** : immixtion d'une personne sans qualité ni mandat dans la gestion des deniers, valeurs et biens publics ;
12. **insertion au rapport annuel** : acte par lequel la Cour des comptes porte à la connaissance du Président de la République, du Parlement et du Gouvernement, des irrégularités ou faits particulièrement graves relevés à l'occasion de ses contrôles ;
13. **non-lieu** : acte par lequel la Cour des comptes décide de ne plus poursuivre le justiciable. Il entraîne la levée définitive des charges provisoirement retenues à l'encontre du justiciable ;
14. **note du Premier président de la Cour des comptes** : acte par lequel la Cour des comptes porte à la connaissance des autorités hiérarchiques ou de tutelle les irrégularités administratives jugées de moindre importance ;
15. **ordonnance** : acte qui permet à la Cour des comptes de définir l'organisation ;
16. **quitus** : acte par lequel la Cour des comptes juge que les comptes de gestion du comptable public principal assignataire ont été reconnus conformes et que les omissions, irrégularités ou déficits ont été réparés, que les débet ont été apurés et, le cas échéant, les amendes payées ;
17. **référé** : acte par lequel la Cour des comptes porte à la connaissance du Premier ministre ou des ministres ou de toute autre autorité intéressée, les irrégularités imputables aux ordonnateurs ou aux administrateurs, les lacunes dans la réglementation, les insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, l'absence ou l'insuffisance des réponses aux notes du Premier président.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre 1er : De la composition de la Cour des comptes

Section 1^{ère} : Des membres

Article 8

Sont membres de la Cour des comptes, les magistrats du siège et le Procureur général près cette Cour.

Le siège est composé du Premier président, des présidents des Chambres, des conseillers maîtres, des conseillers référendaires et des conseillers.

Le Procureur général est assisté d'un ou de plusieurs premiers avocats généraux et d'un ou de plusieurs avocats généraux choisis, selon le cas, parmi les présidents des Chambres, les conseillers maîtres et les conseillers référendaires.

Article 9

Les membres de la Cour des comptes n'entrent en fonction qu'après avoir prêté, devant le Président de la République à l'occasion d'une audience solennelle de la Cour des comptes, le serment suivant : *Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées.*

Le Président de la République leur donne acte de leur prestation de serment.

Article 10

Les membres de la Cour des comptes ont la même préséance que les membres de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

Ils ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Président de la République, sauf en cas de flagrance, et sont justiciables devant la Cour de cassation.

L'inamovibilité des magistrats du siège des Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire, prévue par l'article 150 de la Constitution, s'applique aux magistrats du siège de la Cour des comptes.

Article 11

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, les membres de la Cour des comptes, après avis de l'Assemblée nationale.

Section 2 : Du Premier président

Article 12

Le Premier président de la Cour des comptes est nommé, relevé, et le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Président de la République, conformément à l'article 178 de la Constitution. Son mandat est d'une durée de 5 ans renouvelable une seule fois.

Le Premier président de la Cour des comptes exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi organique par arrêté, décision, ordonnance, note ou référé.

Il assure la direction générale de la Cour.

A ce titre :

1. il élabore le projet de règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Cour des comptes siégeant toutes Chambres réunies ;
2. il prend, après délibération des Chambres réunies, un arrêté portant règlement intérieur de la Cour des comptes et veille à son application ;
3. il arrête le programme annuel de la Cour des comptes, sur proposition du Comité des rapports et des programmes ;
4. il propose, aux Chambres réunies, la répartition des compétences entre les Chambres ;
5. il préside les assemblées plénières, les Chambres réunies et le Conseil supérieur de la Cour des comptes ;
6. il peut présider les séances des Chambres, des sections des Chambres, des commissions et comités ;
7. il assure la gestion des magistrats de la Cour des comptes notamment la rotation des présidents de Chambre et des magistrats entre les Chambres après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes ;
8. il gère le personnel administratif et technique de la Cour des comptes ainsi que son patrimoine ;
9. il prépare le projet du budget annuel de la Cour des comptes et le soumet au Conseil supérieur de la Cour des comptes pour adoption ;

10. il est l'ordonnateur du budget de la Cour des comptes ;
11. il remet le rapport annuel au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre lors d'une cérémonie solennelle, en application de l'article 180 de la Constitution ;
12. il soumet les observations de la Cour des comptes sur le compte général de la République chaque année à l'Assemblée nationale, en application de l'article 173 de la Constitution ;
13. il dépose le rapport contenant les observations de la Cour des comptes sur le projet de loi, d'édit ou de décision portant reddition des comptes, et la déclaration générale de conformité respectivement au Bureau de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée provinciale ou de l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée, et les transmet au ministre du pouvoir central, de la province ou de l'échevin ayant les finances dans ses attributions ;
14. il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et leurs groupements associatifs ainsi qu'avec les organisations de la Société civile. Il peut conclure avec les organismes qui sollicitent le bénéfice de l'expertise de la Cour des comptes ;
15. il rend compte de l'utilisation annuelle des crédits à l'Assemblée plénière des magistrats au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Dans ce cas, la présidence de la séance est assurée conformément à l'alinéa suivant.

Avant d'entrer en fonction, le Premier président est installé au cours d'une audience plénière solennelle, présidée par le président de Chambre le plus ancien dans l'ordre de nomination.

Il prête le serment prévu pour le magistrat de la Cour des comptes.

Il dispose d'un cabinet dont la composition est fixée par le règlement intérieur de la Cour des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des présidents de Chambre en fonction, d'après l'ordre de nomination.

Article 13

Le Premier président requiert les forces de l'ordre pour assurer la protection de la Cour des comptes, de ses membres, de son personnel et de son patrimoine.

Article 14

Dans tous les domaines qui relèvent des compétences de la Cour des comptes, le Premier président, par voie de référés, présente des observations ou recommandations aux autorités politiques, administratives, judiciaires et à toute personne pour autant qu'elles interviennent dans l'exécution du budget du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et des organismes leur rattachés.

Les destinataires des référés sont tenus de communiquer, dans un délai de deux mois, les mesures correctives prises par eux.

Le Premier président de la Cour des comptes informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur de province, le Président de l'organe délibérant et le chef de l'exécutif de l'entité territoriale décentralisée, selon le cas, des référés qui n'ont pas eu de suite.

Article 15

Sur proposition d'une formation de délibéré, le Premier président convoque tout fonctionnaire ou agent d'un organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes ou toute personne susceptible de fournir à la Cour des informations jugées nécessaires.

Section 3 : Des présidents des Chambres

Article 16

Les présidents des Chambres sont choisis parmi les conseillers maîtres.

Ils sont nommés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes, après avis de l'Assemblée nationale.

Les présidents des Chambres dirigent les activités de leurs Chambres. A ce titre, ils sont chargés de :

1. présider les audiences et réunions de leur Chambre et des sections;
2. soumettre au Premier président de la Cour des comptes des propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et mettre en œuvre

- le programme approuvé;
3. répartir, au vu du programme annuel de la Cour des comptes, les travaux entre les magistrats de la Chambre et, s'il échet, entre les sections, et veiller à leur traitement;
 4. informer régulièrement le Premier président de la Cour des comptes de l'état d'exécution du programme, et lui proposer toutes mesures propres à accroître les performances de l'institution;
 5. s'assurer de la qualité des travaux effectués au sein de la Chambre, en veillant au perfectionnement constant de ses membres et à l'application des méthodologies, guides et normes de vérification édités par la Cour des comptes ;
 6. formuler toutes suggestions pour l'amélioration de ces instruments de travail;
 7. transmettre au Premier président de la Cour des comptes les propositions d'insertion au rapport général émanant de leur Chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de Chambre est remplacé par le plus ancien des présidents de section ou des magistrats de la Chambre selon l'ordre de nomination.

Section 4 : Du Procureur général

Article 17

Le Procureur général près la Cour des comptes est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant, révoqué par le Président de la République, conformément à l'article 178 de la Constitution.

Le Procureur général près la Cour des comptes exerce les fonctions du ministère public par voie de réquisitions, de conclusions, d'avis et de notes. Il peut faire des observations orales complémentaires aux différentes séances des formations de la Cour.

Il est présent ou représenté dans les comités ou commissions constitués au sein de la Cour des comptes.

Il défère à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait, à son initiative ou à la demande du ministre ayant les finances ou le budget dans ses attributions, d'autres ministres intéressés, des responsables des institutions provinciales, des responsables des organes des entités territoriales décentralisées, des entreprises du portefeuille, des établissements et services publics, sur dénonciation des

tiers, sans préjudice du droit de la Cour des comptes de se saisir d'office de ces opérations.

Il peut, en tant que de besoin, communiquer avec les autorités administratives et judiciaires par notes du parquet.

Il requiert l'application des amendes prévues par la loi.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués avec pièces à l'appui.

Tous les rapports lui sont communiqués, particulièrement les rapports concernant les quitus, les débits, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait ainsi que les appels, les pourvois en cassation, les recours en révision et les rétractations.

Outre le secrétariat du parquet général, le Procureur général bénéficie des services administratifs de la Cour des comptes.

Article 18

Le Procureur général participe, avec voix délibérative aux séances de formations consultatives de la Cour des comptes.

Il est obligatoirement consulté par le Premier président de la Cour des comptes sur toutes les questions relatives à l'organisation générale des travaux de l'institution.

Il tient l'état des ordonnateurs, comptables publics assignataires des recettes et des dépenses tant du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée que des entreprises du portefeuille, établissements et services publics et autres personnes morales assujetties au contrôle de la Cour des comptes.

Il est informé par le greffier en chef des retards accusés dans la production des comptes de gestion.

Il est consulté par le Premier président de la Cour des comptes avant toute décision de destruction, dans les délais légaux, des pièces comptables exploitées.

Il veille à l'exécution des arrêts et décisions de la Cour des comptes auprès des services habilités du Gouvernement, du gouvernement provincial et de l'exécutif de l'entité territoriale décentralisée.

Section 5 : Des premiers avocats généraux et des avocats généraux

Article 19

Les premiers avocats généraux et les avocats généraux sont choisis, selon le cas, parmi les présidents des

Chambres, les conseillers maîtres et les conseillers référendaires.

Les premiers avocats généraux et les avocats généraux peuvent représenter le Procureur général aux séances de différentes formations de la Cour des comptes et y présenter des observations orales.

Ils exercent leurs fonctions sous son autorité.

Les premiers avocats généraux et les avocats généraux sont affectés pour une durée de trois ans renouvelable une fois et, le cas échéant, changés d'affectation par le Premier président de la Cour des comptes, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur général, le premier avocat général, ou à défaut, l'avocat général le plus ancien dans l'ordre de nomination assure sa suppléance.

L'unicité et l'indivisibilité du ministère public près les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire s'appliquent aux magistrats du parquet général près la Cour des comptes.

Section 6 : Du rapporteur général

Article 20

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints sont choisis, selon le cas, parmi les présidents des Chambres, les conseillers maîtres et les conseillers référendaires. Ils sont désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Cour des comptes et après avis de l'Assemblée nationale.

Le rapporteur général assiste le Premier président dans l'administration et la gestion de la Cour des comptes.

Il coordonne, sous l'autorité de ce dernier, les services administratifs et techniques ainsi que le greffe central.

Il est assisté de deux rapporteurs généraux adjoints.

Section 7 : Du greffier en chef et des greffiers

Article 21

Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers de la Cour des comptes ayant le grade de directeur.

Il est assisté de greffiers.

Les greffiers de la Cour des comptes sont choisis parmi le personnel administratif de la Cour des comptes ayant au moins le grade de chef de bureau.

Le greffier en chef et les greffiers sont désignés et relevés de leurs fonctions par le Premier président de la Cour des comptes.

Le greffier en chef certifie les expéditions des arrêts et en assure la notification.

Il délivre et certifie les extraits et les copies des actes intéressant le fonctionnement de la Cour.

Il assiste à toutes les formations de la Cour des comptes. Il peut être représenté par un greffier.

Avant d'entrer en fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour des comptes le serment suivant : *Je jure de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées et de respecter le secret des délibérations de la Cour des comptes.*

Article 22

Sous l'autorité du rapporteur général de la Cour des comptes, le greffier en chef assure le fonctionnement du greffe de la Cour des comptes.

A ce titre, il est notamment chargé d'assister aux audiences de la formation inter-Chambres, des Chambres et des sections. Il dresse les procès-verbaux des audiences et contresigne les arrêts et autres décisions pris dans les affaires auxquelles il a assisté. Il en conserve les minutes.

Le greffier en chef reçoit les comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses et avise le Procureur général de tout retard accusé dans leur production à la Cour des comptes.

Dans les Chambres près lesquelles ils sont affectés, les greffiers accomplissent les mêmes tâches que le greffier en chef.

D'une manière générale, le greffier en chef assure la bonne tenue et la gestion des registres, actes, documents et autres archives de la Cour des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier en chef est suppléé par le greffier le plus gradé suivant l'ordre de nomination.

Section 8 : Du personnel administratif et technique

Article 23

La Cour des comptes comprend en son sein un personnel technique et administratif.

Le personnel technique est constitué des fonctionnaires, auditeurs et vérificateurs qui assistent les magistrats dans les travaux de contrôle.

Le personnel administratif est constitué de tous les autres fonctionnaires qui ne participent pas aux travaux de contrôle.

Outre les dispositions générales du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, le personnel administratif et technique de la Cour des comptes est régi par un règlement d'administration particulier.

Chapitre 2 : Des missions

Article 24

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi organique.

Article 25

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes ou des dépenses.

Elle juge aussi les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Article 26

La Cour des comptes veille au respect des délais de production des comptes par les comptables publics principaux assignataires.

Elle condamne à l'amende les comptables publics principaux assignataires et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait pour retard dans la production de leurs comptes.

Le montant maximum de l'amende pour retard dans la production du compte est égal à un mois de la rémunération du comptable public concerné.

Article 27

La Cour des comptes condamne à une amende, pour immixtion dans les fonctions de comptable public, toute personne déclarée comptable de fait qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour les mêmes opérations.

Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que ce montant puisse excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 28

La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques.

Elle s'assure de la mobilisation optimale des recettes ainsi que de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité des crédits, fonds et valeurs gérés par les services du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée et par toute autre personne morale de droit public ou de droit privé soumise à son contrôle.

Article 29

La Cour des comptes évalue les politiques, les programmes et les actions publics mis en œuvre et lui transmis, selon le cas, par le Gouvernement ou le Gouvernement provincial, l'organe exécutif de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les responsables des entreprises ou établissements publics et les organismes auxiliaires.

Cette évaluation donne lieu à des observations accompagnées de recommandations.

A ce titre, le Gouvernement ou le Gouvernement provincial, le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée et les responsables susvisés sont tenus de lui transmettre tous les documents y afférents dès leur adoption à leur niveau et après leur approbation par le Parlement, l'Assemblée provinciale, l'organe délibérant local, l'assemblée générale, le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

La Cour des comptes suit la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 30

La Cour des comptes assure, au niveau du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée, la vérification des comptes et celle de la gestion de l'entreprise du portefeuille, de l'établissement et service publics.

Les organismes désignés ci-dessus transmettent à la Cour des comptes leurs comptes annuels dans les trois mois de leur adoption par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

A défaut de production des comptes dans le délai fixé ci-dessus, le principal responsable de l'entité ou son gestionnaire est passible d'une amende conformément à l'article 129 de la loi relative aux finances publiques.

La Cour des comptes reçoit dans le même délai les rapports des commissaires aux comptes de ces entités.

En outre, les responsables des corps de contrôle relevant de l'exécutif du pouvoir central, provincial et de l'entité territoriale décentralisée, transmettent à la Cour des comptes les rapports dans lesquels sont consignées des observations relatives à la gouvernance et aux états financiers de ces organismes.

Article 31

La Cour des comptes contrôle les personnes qui bénéficient d'un concours financier du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée et toute organisation privée autorisée à percevoir des taxes parafiscales, des impositions de toute nature, des cotisations légalement obligatoires ou qui bénéficie d'un mécénat donnant lieu à un avantage fiscal.

La Cour des comptes contrôle la conformité entre les objectifs de ces organisations et les dépenses ouvrant droit aux bénéficiaires des donateurs à un avantage fiscal ou parafiscal au titre d'impôt, droits, taxes et redevances.

Le contrôle se limite au compte d'emploi du concours financier et/ou du bénéfice des avantages fiscaux et parafiscaux. Si l'organisme ne produit pas le compte d'emploi, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et sur la gestion de cet organisme.

Article 32

Sont justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière :

1. les contrôleurs budgétaires ;
2. les comptables publics ;
3. les ordonnateurs autres que les responsables du Parlement, des Assemblées provinciales et des organes délibérants des entités territoriales décentralisées, les membres du gouvernement et des gouvernements provinciaux ainsi que les membres des exécutifs des entités territoriales décentralisées ;
4. tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics.

Les ordonnateurs responsables du Parlement, des Assemblées provinciales et des organes délibérants des entités territoriales décentralisées, les membres du gouvernement et des gouvernements provinciaux ainsi que les membres des exécutifs de l'entité territoriale décentralisée répondent de leurs fautes de gestion devant les organes politiques compétents.

La sanction pour faute de gestion réside dans la condamnation de la personne incriminée, à une amende dont le montant ne pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à la date de l'infraction sans être inférieur au quart.

Outre la peine ci-dessus, le fonctionnaire encourt une sanction disciplinaire, civile et/ou pénale.

L'auteur d'une faute de gestion n'est passible d'aucune sanction s'il est établi qu'il a reçu un ordre écrit, pour autant qu'il ne soit pas manifestement illégal, de sa hiérarchie ou d'une personne légalement habilitée à donner pareil ordre, après un rapport circonstancié fait par lui à ce sujet.

L'ordre ou l'autorisation est joint aux pièces ayant fait l'objet du contrôle.

Dans ce cas, la responsabilité du donneur d'ordre, supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée, se substitue à celle de son subordonné.

Article 33

Le comptable public principal assignataire refuse de payer toute dépense entachée d'irrégularités. A cet effet, il renvoie le dossier de la dépense à l'ordonnateur avec ses observations.

Article 34

La Cour des comptes assiste le Parlement, l'Assemblée provinciale, l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée, le Gouvernement, le Gouvernement provincial et l'exécutif de l'entité territoriale décentralisée dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires.

A cet effet, elle transmet chaque année au Parlement, à l'Assemblée provinciale et à l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée, ses observations sur le compte général du pouvoir central, le compte général de la province et le compte général de l'entité territoriale décentralisée.

La Cour soumet chaque année aux institutions et organes précités un rapport contenant ses observations sur le projet de loi portant reddition des comptes, le projet d'édit

ou de décision portant reddition des comptes du dernier exercice clos.

En outre, à l'occasion de chaque session budgétaire, elle saisit les institutions et organes susmentionnés de ses observations sur le rapport d'exécution du budget en cours au premier semestre. A cet effet, il est fait obligation au Gouvernement, aux Gouvernements provinciaux et aux collèges exécutifs des entités territoriales décentralisées de transmettre à la Cour des comptes au plus tard le 15 août de l'exercice considéré les éléments portant sur l'exécution du budget au premier semestre.

Article 35

La Cour des comptes est investie des fonctions de Commissaires aux comptes de l'Etat.

A ce titre, elle certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Le rapport de certification est joint au rapport de la Cour des comptes qui accompagne le projet de loi, le projet d'édit ou de décision portant reddition des comptes.

Article 36

La Cour des comptes joue le rôle de conseiller du Président de la République, du Parlement, des Assemblées provinciales, de l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée, du Gouvernement, du Gouvernement provincial et du collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, en matière des finances publiques:

A ce titre, elle procède à tout contrôle de la gestion des finances et des biens publics sur requête du Président de la République, du Parlement, de l'Assemblée provinciale, de l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée, du Gouvernement, du Gouvernement provincial et de collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée.

Elle peut être associée aux missions d'évaluation et de contrôle des différentes commissions des institutions et organes précités.

Article 37

Les demandes d'assistance des autres institutions de l'Etat peuvent autant que possible être intégrées au programme sectoriel de la Cour qui se réserve le monopole de la direction des enquêtes et des suites à leur donner.

Dans ses interventions, la Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes à caractère technique, aux services de l'Inspection Générale des Finances et, le cas échéant, à d'autres corps de contrôle ou à toute autre expertise.

Article 38

Le contrôle de la Cour des comptes tient tout autre en état à l'exception du contrôle politique exercé par le Parlement, les assemblées provinciales et les organes délibérants des entités territoriales décentralisées.

Tout refus de s'y soumettre ou toute manœuvre dilatoire tendant à en repousser l'échéance expose son auteur aux pénalités prévues par la présente loi organique et par d'autres lois de la République.

Article 39

La Cour des comptes est habilitée à proposer à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité de tutelle de prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles. Ces mesures concernent l'auteur des irrégularités constatées et portent notamment sur :

1. la proposition de suspension ou la proposition de destitution de ses fonctions ;
2. le blocage de ses comptes bancaires ;
3. l'interdiction de sortir du territoire national et l'obligation de se tenir à la disposition de la Cour des comptes jusqu'à la clôture du dossier ;
4. l'interdiction d'accomplir certains actes de gestion ;
5. la proposition de nomination d'un intérimaire.

L'autorité ainsi saisie doit, dans les 5 jours francs de la saisine, communiquer à la Cour des comptes les suites données à ses propositions.

Le Premier président de la Cour des comptes signale au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée provinciale, au Gouverneur de province, au Président de l'organe délibérant et au chef de l'exécutif de l'entité territoriale décentralisée, selon le cas, des propositions de la Cour des comptes qui n'ont pas eu de suite.

Chapitre 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

Section 1^{ère} : De l'organisation de la Cour des comptes

Article 40

Les organes de la Cour des comptes sont :

1. le Conseil supérieur de la Cour des comptes ;
2. les formations de la Cour des comptes.

Paragraphe 1^{er} : Du Conseil supérieur de la Cour des comptes

Article 41

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes est l'organe de gestion de la carrière des magistrats de la Cour des comptes.

Il organise le recrutement, élabore les propositions de nomination, de promotion, de mise à la retraite, de démission, de relève anticipée des fonctions, de révocation et de réhabilitation des magistrats de la Cour des comptes.

Ces propositions sont transmises pour avis à l'Assemblée nationale qui dispose d'un délai de trente jours pour réagir.

Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis et le Président de la République est directement saisi par le Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 41 bis

Il exerce un pouvoir disciplinaire sur les magistrats de la Cour des comptes.

Il approuve le projet de budget de la Cour des comptes préparé par le Premier président.

Article 42

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes comprend :

1. le Premier président, le Procureur général, les présidents de Chambres et le rapporteur général comme membres de droit ;
2. un magistrat élu avec deux suppléants par Chambre provenant des autres catégories que sont les conseillers maîtres, les conseillers référendaires et les conseillers pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;

3. deux magistrats du parquet général élus par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Sans préjudice de l'alinéa premier du présent article, les magistrats élus promus en cours de mandat cessent d'exercer ce mandat. Ils sont remplacés par leurs premiers suppléants.

Article 43

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes est présidé par le Premier président de la Cour des comptes.

Le Premier président de la Cour des comptes représente le Conseil supérieur de la Cour des comptes. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau.

Article 44

Les organes du Conseil supérieur de la Cour des comptes sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Bureau ;
3. la Chambre de Conseil ;
4. le Secrétariat.

Paragraphe 2 : Les formations de la Cour des comptes

Article 45

La Cour des comptes comprend les formations délibérantes et les formations consultatives.

Article 46

Les formations délibérantes de la Cour des comptes sont :

1. l'audience plénière solennelle ;
2. les Chambres réunies ;
3. la formation inter-Chambres ;
4. les Chambres ;
5. les sections des Chambres.

Article 47

Les formations consultatives de la Cour des comptes sont :

1. le comité des programmes et des rapports ;
2. le conseil de direction.

Article 48

Le cadre organique de la Cour des comptes est fixé par son Règlement intérieur, conformément à l'article 12, alinéa 3 point 1 de la présente loi organique.

Section 2 : Du fonctionnement de la Cour des comptes

Paragraphe 1 : De l'Assemblée générale

Article 49

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Conseil supérieur de la Cour des comptes visés à l'article 42 de la présente Loi organique.

Elle est l'organe de décision du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Elle connaît de toutes les questions relevant des attributions du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 50

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 51

L'Assemblée générale examine les dossiers des magistrats de la Cour des comptes ayant trait à leur nomination, promotion, mise à la retraite, démission, relève anticipée des fonctions, révocation et, le cas échéant, leur réhabilitation.

Les propositions de l'Assemblée générale sont soumises, par le bureau du Conseil supérieur de la Cour des comptes au Bureau de l'Assemblée nationale pour avis dans les trente jours de leur réception. Passé ce délai, l'avis favorable est acquis d'office et ces propositions sont transmises par les bons soins du président du Conseil supérieur de la Cour des comptes à l'autorité compétente.

Article 52

L'Assemblée générale élabore et adopte le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la Cour des comptes dans les trente jours qui suivent son installation. Le

Règlement intérieur est publié au Journal officiel, après vérification de conformité à la présente loi organique par le Conseil d'Etat.

Article 53

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois l'an, le premier jour ouvrable du mois de mai, sur convocation de son président.

La durée de la session ne peut dépasser sept jours ouvrables.

Toutefois, au cas où les matières inscrites à l'ordre du jour ne sont pas épuisées, l'Assemblée plénière peut prolonger la session d'une durée ne dépassant sept jours ouvrables.

Article 54

L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à sa propre initiative ou à la demande soit du Bureau, soit des deux tiers de ses membres.

La session extraordinaire est close une fois épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée. Dans tous les cas, la durée de cette session ne peut excéder sept jours ouvrables.

Article 55

L'Assemblée générale ne siège valablement que lorsqu'elle réunit au moins deux tiers de ses membres.

A défaut du quorum requis au précédent alinéa, le président convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans la huitaine.

Dans ce cas, la majorité absolue des membres suffit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Paragraphe 2 : Du Bureau

Article 56

Le Bureau est composé de :

1. Premier président de la Cour des comptes : président ;
2. Procureur général près la Cour des comptes : 1^{er} vice-président ;

3. président de Chambre le plus ancien : 2^{ème} vice-président ;
4. rapporteur général de la Cour des comptes : rapporteur
5. trois magistrats désignés parmi les pairs : membres.

Article 57

Le Bureau du Conseil supérieur de la Cour des comptes a pour attributions :

1. de soumettre aux délibérations de l'Assemblée générale les propositions qui intéressent la gestion de la carrière des magistrats de la Cour des comptes;
2. d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
3. de recevoir les recours formulés par les magistrats contre les décisions prises par la Chambre de conseil à leur encontre.

Article 58

Le Bureau du Conseil supérieur de la Cour des comptes se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, conformément au Règlement intérieur de la Cour.

Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur un ordre du jour déterminé, sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Paragraphe 3 : De la Chambre de conseil

Article 59

La Chambre de conseil exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats au nom du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 60

La Chambre de conseil connaît, en premier ressort, des fautes disciplinaires des magistrats de la Cour des comptes et de ceux du parquet général près la Cour des comptes.

Le magistrat mis en cause peut relever appel de la décision prise à son encontre devant l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Cour des comptes

ou, le cas échéant, devant le bureau du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Dans ce cas, le bureau confie le dossier à une Chambre de conseil autrement composée que celle qui a rendu le premier jugement.

Article 61

La Chambre de conseil siège avec trois magistrats en position d'activité, choisis au sein du Conseil supérieur de la Cour des comptes, n'ayant pas encouru des sanctions disciplinaires au cours des douze derniers mois.

La Chambre de conseil est présidée de façon mixte et croisée par un magistrat du siège ou du parquet, selon qu'est mis en cause un magistrat du parquet ou du siège.

La présidence est assurée par un magistrat de rang supérieur ou égal à celui du magistrat mis en cause.

Article 62

La Chambre de Conseil est présidée, selon le cas, par le Premier président de la Cour des comptes ou le Procureur général près la Cour des comptes, lorsque l'une de ces deux autorités est mise en cause.

Dans ce cas, les deux autres magistrats sont choisis parmi les présidents de Chambres.

Au cas où le Premier président de la Cour des Comptes et le Procureur général près la Cour des Comptes sont mis en cause dans une même affaire, la Chambre de Conseil est présidée par le président de Chambre le plus ancien.

Article 63

La procédure disciplinaire, ainsi que les sanctions applicables sont fixées par les articles 251 à 262 de la présente loi organique.

Article 64

La Chambre de Conseil est saisie par le Premier président de la Cour des comptes ou par le Procureur général près la Cour des comptes, à leur initiative ou sur plainte de toute personne intéressée.

Article 65

La décision de la Chambre de Conseil est notifiée au magistrat mis en cause par les soins du président de la Chambre qui a connu de la cause, conformément aux dispositions des articles 173 et 174 de la présente loi organique.

Paragraphe 4 : Du Secrétariat

Article 66

Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes est assuré par le bureau du rapporteur général de la Cour des comptes, conformément au Règlement intérieur de la Cour.

Il prépare les travaux, prend les relevés des décisions et assure la conservation des archives du Conseil.

Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes bénéficie, en cas de besoin, des services administratifs de la Cour des comptes.

Article 67

Le Secrétariat assiste le Bureau dans l'administration du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

A ce titre, il a notamment pour tâches de :

1. tenir les dossiers administratifs des magistrats et en assurer la mise à jour ;
2. préparer les travaux des autres organes et en conserver les procès- verbaux et les archives.

Paragraphe 5 : Des formations délibérantes

A. De l'audience plénière solennelle

Article 68

L'audience plénière solennelle regroupe l'ensemble des membres de la Cour des comptes et se réunit sous la direction du premier président.

Article 69

L'audience plénière solennelle se tient, sous la direction du Premier président, avec les présidents des Chambres et l'ensemble des magistrats du siège.

Le ministère public près la Cour des comptes y assiste.

L'audience publique solennelle se tient pour :

1. recevoir le serment de nouveaux magistrats et procéder à leur installation ;
2. célébrer le départ à la retraite des magistrats ;
3. rendre hommage aux magistrats décédés ;
4. présenter la déclaration générale de conformité et le rapport public ;
5. officier la cérémonie de la rentrée de la Cour des

comptes.

Les magistrats y portent la toge de cérémonie.

Les magistrats du siège et ceux du parquet général prennent rang suivant l'ancienneté ou l'ordre de nomination.

Article 70

L'audience plénière solennelle ne peut se tenir qu'avec au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 71

Le secrétariat de l'audience plénière solennelle est assuré par le rapporteur général de la Cour des comptes.

B. Des Chambres réunies

Article 72

La Cour des comptes, toutes Chambres réunies, se compose du Premier président, des présidents de Chambre et, le cas échéant, de deux présidents de section élus par leurs pairs, qui élisent aussi un suppléant, et de deux magistrats par Chambre, élus par leurs pairs qui élisent aussi un suppléant.

Un magistrat rapporteur désigné par le Premier président complète le siège avec voix délibérative.

Le Procureur général ou son représentant assiste aux séances et présente ses conclusions.

Le secrétariat des Chambres réunies est assuré par le rapporteur général de la Cour des comptes.

Article 73

La Cour des comptes siège toutes Chambres réunies pour :

1. formuler des avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par le Premier président, de sa propre initiative, sur proposition d'une Chambre ou sur réquisition du Procureur général ;
2. connaître des affaires qui sont déférées directement par le Premier président, sur renvoi d'une Chambre, à la requête du ministère public ou sur renvoi après cassation ;

3. statuer sur les demandes de récusation qui lui sont soumises par le Premier président;
4. donner un avis sur tout problème de fonctionnement de la Cour des comptes lorsqu'elle est saisie, par le Premier président sur proposition d'une Chambre ou sur réquisition du Procureur général ;
5. adopter les projets de rapport public, de déclaration générale de conformité, des rapports de contrôle de l'exécution des lois de finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires.

Article 74

La Cour des comptes, toutes Chambres réunies, est constituée au début de chaque année judiciaire par ordonnance du Premier président.

La Cour des comptes, toutes Chambres réunies, ne peut siéger qu'avec au moins sept membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président de céans est prépondérante.

C. De la formation inter-Chambres

Article 75

La formation inter-Chambres est composée d'au moins cinq magistrats parmi lesquels trois présidents des Chambres. Elle est présidée par un président de Chambre, désigné annuellement avec un suppléant, par ordonnance du Premier président.

Ces magistrats sont désignés annuellement, avec leurs suppléants, par ordonnance du Premier président.

La formation inter-Chambres siège avec le concours d'un greffier.

Le ministère public y assiste.

Article 76

La formation inter-Chambres statue sur les appels formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort par les Chambres.

Article 77

Pour chaque affaire soumise à la formation, un rapporteur est désigné parmi ses membres par le Premier président.

Article 78

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de céans est prépondérante.

Article 79

Le magistrat ayant rendu l'arrêt en premier ressort ne peut pas siéger dans la formation inter-Chambres.

D. Des Chambres

Article 80

La Cour des comptes est subdivisée en Chambres dont les sièges sont situés soit dans la capitale, soit dans un chef-lieu de province.

La Chambre de la Cour des comptes sont des formations de délibéré pour les domaines ou les secteurs qui leur ont été confiés par le Premier président.

Les compétences et le siège d'une Chambre sont fixés par ordonnance du Premier président prise en Chambres réunies.

Article 81

La Chambre statue sur les arrêts, les rapports ou les propositions qui n'ont pas été délibérés dans l'une des formations décrites ci-haut.

Article 82

La Chambre siège avec un président de céans et des conseillers en présence du ministère public.

Elle est assistée d'un greffier.

Article 83

La Chambre ne peut délibérer à moins de trois conseillers. En cas de besoin, le président de céans fait appel soit à un magistrat d'une autre section de la Chambre, s'il en existe, soit à un magistrat d'une autre Chambre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de céans est prépondérante.

Article 84

La Chambre ayant son siège dans un chef-lieu de province porte le nom de ce chef-lieu.

La Chambre de compte déconcentrée exerce l'ensemble de compétences dévolues à la Cour des comptes sur les comptes de la province et de l'entité territoriale décentralisée de son ressort.

Le Premier président peut déléguer à une Chambre des comptes déconcentrée le contrôle d'un organisme d'Etat, d'une entreprise ou d'un établissement public situé dans son ressort.

E. Des sections des Chambres**Article 85**

Les sections des Chambres sont chargées exclusivement d'une activité d'instruction ou d'enquête. Leurs rapports sont obligatoirement délibérés en Chambre.

La création des sections des Chambres, leur organisation et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Premier président de la Cour des comptes, après avis du Conseil de direction de la Cour des comptes.

Les présidents de section sont nommés par décision du Premier président de la Cour des comptes, sur proposition du Conseil de direction, le président de la Chambre concernée entendu.

Paragraphe 6 : Des formations consultatives**A. Du Comité des programmes et des rapports****Article 86**

Le Comité des programmes et des rapports est chargé de la préparation du rapport annuel prévu par les lois et règlements relatifs à la Cour des comptes ainsi que du programme annuel des travaux de la Cour des comptes.

Il est composé du Premier président et des présidents de Chambres.

Le Procureur général ou son représentant assiste aux séances du comité des programmes et des rapports et participe aux débats.

Le Premier président peut y désigner d'autres magistrats de la Cour des comptes.

Le Secrétariat du comité des programmes et des rapports est assuré par le Rapporteur général de la Cour des comptes.

L'organisation et le fonctionnement du comité des programmes et des rapports sont fixés par ordonnance du Premier président de la Cour des comptes.

Il peut être constitué des commissions spécialisées au sein du comité des programmes et des rapports.

B. Du Conseil de direction**Article 87**

Le Conseil de direction est composé du Premier président de la Cour des comptes, des présidents des Chambres, du Rapporteur général et du Procureur général ou son représentant.

Le Conseil de direction est consulté, à l'initiative du Premier président de la Cour des comptes, sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des services de la Cour des comptes.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES**Article 88**

La procédure devant la Cour des comptes est inquisitoriale, secrète, écrite et contradictoire.

Article 89

La Cour des comptes exerce un contrôle juridictionnel et un contrôle extra-juridictionnel.

Chapitre 1^{er} : Du contrôle juridictionnel**Article 90**

Dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics principaux assignataires de recettes et de dépenses, déclare et apure les gestions de fait, statue sur les fautes de gestion et prononce les condamnations.

Elle statue aussi sur les recours en appel formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort.

Elle statue enfin sur les recours en révision et en rétractation, ainsi que sur les renvois après cassation.

Section 1^{ère} : De la production des comptes

Article 91

Tout comptable public assignataire des recettes et des dépenses ainsi que toute personne déclarée comptable de fait doit rendre compte de sa gestion.

Les comptes sont produits dans les formes et délais prévus par la loi relative aux finances publiques, le Règlement général sur la comptabilité publique ainsi que leurs textes d'application.

Le Greffe central de la Cour des comptes vérifie que les comptes sont en état d'examen, les enregistre à la date de leur dépôt et leur attribue un numéro d'ordre.

Lorsqu'une Chambre des comptes déconcentrée est compétente sur une ou plusieurs provinces, les comptes des comptables publics du ressort sont, dans les mêmes conditions, déposés auprès du greffe attaché à la Chambre des comptes déconcentrée.

Le dépôt des comptes opère saisine de la Cour des comptes.

L'action de la Cour des comptes sur un compte régulièrement déposé au greffe est prescrite le 31 décembre de la dixième année qui suit la date de sa réception.

Article 92

Sous peine de droit, les comptes de gestion certifiés sincères et véritables sont datés et signés par le comptable public assignataire ou par les commis d'office désignés par le ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué conformément aux dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique.

Les comptes de gestion doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives prévues par les lois et règlements, en particulier par les instructions des ministres ayant les finances et le budget dans leurs attributions.

Ces pièces sont classées dans l'ordre chronologique des opérations :

1. les pièces à l'appui des comptes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée sont classées par ministère, par fonction, par programme et par action;
2. les pièces à l'appui des comptes des organismes auxiliaires publics sont classées dans l'ordre du budget dont elles matérialisent l'exécution.

Elles ne pourront être détruites qu'après un délai de dix ans à compter du jour où la décision définitive, concernant le compte auquel elles se rapportent, est intervenue.

Toutefois, le Premier président de la Cour des comptes pourra, après avis des Chambres réunies, fixer un délai qui ne peut être inférieur à cinq ans lorsqu'une conservation décennale ne s'avère pas nécessaire.

Article 93

Il est établi par poste comptable un compte unique des opérations de l'exercice.

Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable public principal assignataire en fonction au 31 décembre de l'exercice.

Sauf décision contraire du ministre ayant les finances dans ses attributions, le comptable public remplacé en cours d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédés à la tête d'un poste comptable, le compte doit faire apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui demeure personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature de la mention *certifié sincère et véritable*.

Cette certification ne dispense pas le comptable sortant ou entrant en service de produire à la Cour des comptes les pièces prévues par le Règlement général sur la comptabilité publique en cas de nomination ou de mutation.

Article 94

En cas de décès du comptable public principal assignataire, la responsabilité de la gestion de son compte passe à ses héritiers qui possèdent un droit général d'information sur les comptes et peuvent se faire assister par un expert de leur choix.

A défaut d'héritiers, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'arrêté désignant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du de cujus.

Article 95

Chaque comptable public principal assignataire en activité ou ayant cessé ses fonctions doit communiquer son adresse et tout changement y relatif à la Cour des comptes.

Article 96

Tout compte qui n'est pas en état d'examen est renvoyé au comptable public principal assignataire pour régularisation.

Le compte renvoyé au comptable public principal assignataire pour être mis en état d'examen est réputé n'avoir pas été produit s'il n'est pas réintégré après régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure.

Ce délai ne peut dépasser un mois dès réception par le comptable public principal assignataire de la notification de la mise en demeure.

Article 97

La présentation d'un compte qui n'est pas en état d'examen rend le comptable public principal assignataire passible de l'amende au même titre que le défaut de production du compte.

Lorsque le comptable public principal assignataire ne produit pas son compte dans les délais, les majorations de l'amende courent jusqu'à la date de la désignation du commis d'office.

Le taux de majoration de l'amende est fixé à 1% du montant dû par jour de retard.

La condamnation du comptable public assignataire à l'amende pour retard dans la production de son compte est prononcée par un arrêt définitif rendu conformément à l'article 26 de la présente loi organique.

Si le retard, le défaut ou le refus de présentation d'un compte persiste, la Cour des comptes saisit le ministre ayant les finances dans ses attributions à l'effet de commettre d'office un autre comptable public chargé d'établir et rendre compte au nom, aux frais et sous la responsabilité du comptable public assignataire défaillant.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables au comptable de fait et au comptable public commis d'office.

Section 2: De l'instruction**Article 98**

L'instruction d'une affaire s'ouvre par un ordre de mission qui désigne notamment le magistrat-rapporteur, dont copie est communiquée au Ministère public.

Le rapporteur désigné effectue l'instruction sur pièces ou sur place. Il peut, en tant que de besoin, requérir les forces de l'ordre pour assurer l'accomplissement de sa mission.

Les ordonnateurs, les comptables publics, les autorités hiérarchiques ou de tutelle et tout autre responsable public ou privé concerné sont tenus, sous peine d'amende, de communiquer, sur demande des magistrats de la Cour des comptes, tout document et de fournir tout renseignement relatifs à la gestion des services et organismes publics et privés soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Toute entrave à l'action de la Cour des comptes est assimilée à une faute de gestion.

Article 99

Les magistrats et les fonctionnaires ou experts, assistant à la vérification à la Cour des comptes en mission de vérification ont le pouvoir de se rendre dans les services des ordonnateurs et des comptables publics.

Ceux-ci prennent toutes les dispositions devant leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et des documents comptables, en particulier les pièces justifiant la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement des recettes, d'une part, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, d'autre part.

Les magistrats et les fonctionnaires ou experts, assistant à la vérification à la Cour des comptes en mission, ont le pouvoir de se faire délivrer les pièces nécessaires à leur contrôle. Ils ont accès à tous les immeubles et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat au niveau central, provincial et local ou des autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, soumises au contrôle de la Cour des comptes.

En outre, ils ont le pouvoir de procéder à la vérification des fournitures, des prestations de service, matériels, travaux et constructions ainsi que tous les éléments de leur comptabilité.

Article 100

Les magistrats de la Cour des comptes en mission ont le pouvoir d'entendre tout justiciable visé à l'article 32 de la présente loi organique, ainsi que tout agent ou tout responsable ou représentant des services et organismes publics ou privés soumis au contrôle de la Cour des comptes, tout gestionnaire ou ordonnateur de fonds publics, tout agent ou encore tout membre d'une institution ou corps de contrôle.

Ils se font communiquer tout rapport d'inspection, d'audit, de vérification, de contrôle et d'enquête et ses annexes, y compris tous les procès-verbaux.

Article 101

Les entreprises du portefeuille du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, les établissements publics, les services publics ainsi que les personnes physiques ou morales fournissent, à la demande des magistrats et des agents de la Cour des comptes en mission, tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services ou travaux effectués par eux au profit d'un service ou d'un organisme public soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Lorsque les communications, les renseignements et les auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant notamment la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises du portefeuille de l'Etat et établissements publics soumis à son contrôle ou des entreprises privées concernées, la Cour des comptes prend toutes les dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats et aux assistants à la vérification de la Cour des comptes à l'occasion de leurs investigations.

La production, à la demande de la Cour des comptes, des documents et pièces générales ou justificatives est gratuite.

Les dispositions des articles 18 à 20 du Code de procédure pénale sont applicables aux témoins défaillants.

Article 102

La Cour des comptes peut faire appel à des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat

pour les travaux de vérification des comptes et le contrôle des pièces de gestion sous la responsabilité et la direction de ses magistrats.

Pour des enquêtes à caractère technique, la Cour des comptes peut procéder, par le Premier président, à une réquisition à expert sur proposition du président de la Chambre du magistrat rapporteur.

La décision désignant les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat ou les experts indique clairement :

1. la nature de la mission à accomplir ;
2. les honoraires et autres frais ;
3. le délai imparti pour le dépôt du rapport au greffe avec tous les documents qu'ils se seront fait remettre à l'occasion de la mission.

Les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat ou les experts sont astreints à l'obligation du secret professionnel pour les faits dont ils ont connaissance dans ou à l'occasion de l'exécution de leur mission.

Avant de remplir leur charge, les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat ou les experts non assermentés prêtent individuellement devant la Chambre ou, le cas échéant, devant le magistrat rapporteur le serment suivant : *Je jure de remplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité et de garder secrètes mes investigations.*

Il leur est donné acte de leur prestation de serment.

Les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat ou les experts requis peuvent, sur demande motivée, solliciter à être déchargés de la mission qui leur est confiée dans les cinq jours de son attribution.

Article 103

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tout document ou toute information de quelque nature que ce soit relatif à la gestion des services et organismes publics ou privés soumis à son contrôle.

Tout fonctionnaire ou agent des services publics du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée, tout agent d'organisme privé soumis au contrôle de la Cour des comptes ou tout membre des services d'inspection et de corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire par la Cour des comptes a l'obligation de répondre à une invitation ou convocation lui adressée à cet effet.

Article 104

Lorsqu'au cours de l'instruction, le magistrat instructeur découvre des faits ou irrégularités susceptibles d'affecter gravement les intérêts de l'Etat ou de l'organisme contrôlé, il saisit immédiatement le président de Chambre pour la mise en vigueur de l'une des mesures conservatoires prévues à l'article 39 de la présente loi organique.

Article 105

Les dispositions de l'article 151 de la Constitution relatives à l'interférence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans les attributions spécifiques du pouvoir judiciaire sont applicables mutatis mutandis à l'exercice du pouvoir juridictionnel de la Cour des comptes.

Section 3 : Du jugement des comptes**Article 106**

A l'issue de l'instruction, le magistrat rapporteur rédige son rapport, appuyé des pièces justificatives, dans lequel il consigne ses observations et propositions quant à la suite à réserver au dossier et les communique au comptable public principal assignataire qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter par écrit ses moyens de défense.

A l'expiration de ce délai, le magistrat rapporteur transmet au président de Chambre son rapport, appuyé des pièces justificatives et des réponses du comptable public principal assignataire.

Ce rapport formule, s'il échet, les propositions concrètes du magistrat rapporteur quant au sort des mesures conservatoires proposées par la Cour des comptes en application de l'article 39 de la présente loi organique.

Le président peut désigner un magistrat contre-rapporteur pour vérifier le travail du magistrat rapporteur. Dans ce cas, le magistrat contre-rapporteur procède à toutes les investigations qu'il juge utiles dans les mêmes conditions que celles prévues pour le magistrat rapporteur.

Article 107

A l'issue de l'instruction par le magistrat contre-rapporteur, celui-ci soumet son rapport au président de Chambre qui le joint au rapport initial et transmet tous les deux au Procureur général. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour prendre ses conclusions écrites.

A l'expiration de ce délai, le rapport, le contre rapport ainsi que les conclusions du ministère public sont

déposés au greffe de la Cour des comptes, ou s'il échet au greffe d'une Chambre des comptes déconcentrée.

La personne mise en cause est avisée par lettre recommandée ou autre courrier avec accusé de réception. Elle peut prendre connaissance du dossier au greffe de la Cour des comptes ou au greffe d'une Chambre des comptes déconcentrée, soit par elle-même, soit par son conseil.

Elle dispose d'un délai d'un mois pour produire des justifications complémentaires à celles données par écrit en application de l'article 106 de la présente loi organique.

Article 108

Les rapports, les contre-rapports et les conclusions écrites du ministère public à fin d'arrêt sont présentés à la Chambre suivant le rôle établi lors de leur dépôt au greffe. Toutefois, le président de Chambre dispose du droit de faire inscrire par priorité au rôle une affaire urgente.

La date de l'audience, au cours de laquelle seront examinés les rapports à fin d'arrêt et les conclusions écrites du ministère public, est communiquée au comptable public principal assignataire dans les huit jours francs.

Lors de cette audience, il est procédé à la lecture des rapports à fin d'arrêt, à l'audition des observations orales du magistrat rapporteur et, le cas échéant, du magistrat contre-rapporteur ainsi qu'aux conclusions du ministère public.

La personne mise en cause n'est pas admise à discuter des articles des comptes qu'elle a produits, mais elle peut être invitée à émettre, en personne ou par son conseil, les observations orales en précisant celles qu'elle avait déjà communiquées par écrit.

Après cette dernière intervention orale du comptable public principal assignataire ou de son conseil, la Chambre clôt les débats et prend l'affaire en délibéré pour l'arrêt à rendre dans les quinze jours.

Article 109

Au cours du délibéré, la Chambre se prononce sur chacune des propositions du magistrat rapporteur, éventuellement du magistrat contre-rapporteur, sur les réponses éventuelles du comptable et sur les conclusions du ministère public.

Chaque décision arrêtée par la Chambre est portée sur le champ par le président en marge des rapports à fin d'arrêt.

Le magistrat rapporteur rédige l'arrêt en se conformant scrupuleusement aux décisions prises au cours du délibéré.

Article 110

La Cour des comptes statue sur les comptes par des arrêts successivement provisoires et définitifs.

Les arrêts provisoires enjoignent au comptable public principal assignataire d'apporter dans un délai maximum d'un mois toute explication ou justification à sa décharge.

Outre les injonctions qui sont soit fermes, soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes mentions utiles.

Les réserves ont pour effet de différer l'admission des recettes ou des dépenses dont l'omission, l'irrégularité ou l'incidence d'un fait connexe sont susceptibles d'engager la responsabilité du comptable en attendant l'aboutissement d'autres procédures.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités requises ou l'exécution de certaines opérations.

Article 111

L'arrêt provisoire rendu sur le compte de gestion du comptable public principal assignataire est notifié à l'intéressé, au ministre ayant les finances dans ses attributions, à l'autorité administrative ayant le réseau des comptables publics dans ses attributions et à l'ordonnateur d'accréditation du comptable public concerné ou, s'il est décédé, à ses héritiers.

Le comptable public principal assignataire en fonction répond lui-même aux injonctions de la Cour des comptes. Il dispose d'un mois, dès réception de la notification, pour répondre aux injonctions contenues dans l'arrêt provisoire. S'il est sorti de fonction ou s'il s'agit des héritiers, procuration peut être donnée au comptable public principal assignataire en place pour y répondre.

Faute de réponse dans les délais, les injonctions sont réputées admises dans toutes leurs énonciations.

Article 112

Les réponses du comptable public principal assignataire sont déposées au greffe central de la Cour des comptes ou, s'il y a lieu, au greffe de la Chambre des comptes

déconcentrée où elles sont enregistrées et transmises immédiatement au magistrat rapporteur qui les examine, procède, au besoin, à une instruction complémentaire et en fait rapport à la Chambre, sous la forme d'un rapport à fin d'arrêt définitif.

Ce rapport est transmis au Procureur général qui rend ses conclusions dans les quinze jours de sa réception.

Le comptable public principal assignataire adresse une ampliation de ses réponses aux arrêts provisoires au ministre ayant les finances dans ses attributions, à l'autorité administrative ayant le réseau des comptables publics dans ses attributions et à son ordonnateur d'accréditation.

Article 113

Le rapport à fin d'arrêt définitif et les conclusions du Procureur général sont examinés et délibérés dans les formes prévues aux articles 108 à 109 de la présente loi organique.

Lorsque le comptable public principal assignataire n'a pas satisfait au dispositif d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir la situation de son compte, ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les lois et règlements, d'une décharge de responsabilité, la Cour des comptes le met en débet par un arrêt définitif.

L'arrêt fixe le montant du débet exigible, assorti des intérêts au taux directeur fixé par la Banque Centrale du Congo qui courent à compter de la notification de l'arrêt provisoire à l'origine du débet.

Dans le cas contraire, la Cour des comptes prononce un arrêt de décharge si le comptable public assignataire est encore en fonction ou un arrêt de quitus si le comptable public assignataire a quitté ses fonctions.

Article 114

Si le comptable public principal assignataire produit un ordre de réquisition de l'ordonnateur pour les opérations objet du débet visé à l'article précédent, et sous réserve de sa validité, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est dégagée pour les opérations en cause.

Dans ce cas, la responsabilité de l'ordonnateur est examinée dans les conditions prévues par les articles 128 à 137 de la présente loi organique qui sanctionnent les fautes de gestion.

Article 115

Le débet fait obstacle à la décharge ou au quitus du comptable public principal assignataire aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré.

La décharge de responsabilité résultant d'un cas de force majeure est accordée par un arrêt de la Cour des comptes.

Si plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, elles peuvent faire l'objet d'un seul arrêt.

La Cour des comptes enjoint dans le même arrêt au conservateur des titres immobiliers l'inscription d'une hypothèque ou toute autre sûreté sur les biens du condamné pour le montant déterminé dans l'arrêt.

Article 116

S'il y a un solde positif en fin de gestion, la Cour des comptes fait obligation au comptable public principal assignataire de le reporter au compte de la gestion suivante.

Article 117

Tout comptable public principal assignataire sorti des fonctions notifie, jusqu'à sa décharge définitive, tout changement de domicile à la Cour des comptes.

Il fait également la même notification à son successeur.

Section 4 : De la gestion de fait**Article 118**

En matière de gestion de fait, la Cour des comptes statue soit d'office, soit à la requête du Procureur général, à son initiative ou à l'initiative des autorités politiques et administratives, des responsables des cours, tribunaux et parquets de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ou des responsables des entreprises, établissements et organismes publics pour les opérations présumées constitutives de gestion de fait qui sont découvertes dans les services ou organismes placés sous leur autorité, tutelle ou contrôle, en conformité avec les lois et règlements qui les régissent.

La Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait qu'elle découvre à l'occasion de ses propres investigations.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite après dix ans à dater de la découverte des actes constitutifs de gestion de fait.

Article 119

Quelle que soit l'origine de la saisine, un magistrat rapporteur est désigné par le président de la Chambre compétente, pour apprécier et qualifier les éléments ou informations en sa disposition. Son analyse est consignée dans un rapport qui est transmis au Procureur général pour ses conclusions écrites dans les quinze jours.

Le rapport et les conclusions sont examinés par la Chambre dans les mêmes formes qu'un rapport à fin d'arrêt provisoire.

Après en avoir délibéré, la Chambre peut rendre soit un arrêt de non-lieu à déclaration de gestion de fait, soit un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait.

Dans ce dernier cas, elle enjoint au comptable de fait de produire son compte, appuyé des pièces justificatives dans le délai qu'elle prescrit et qui ne peut excéder un mois à dater de la notification de l'arrêt provisoire.

En cas de réserve faite par le comptable de fait sur l'arrêt provisoire, la Chambre examine les moyens par lui invoqués et si elle ne les retient pas, elle lui renouvelle l'injonction de produire son compte.

La Chambre mentionne en outre dans le nouvel arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai imparti pour produire le compte.

Article 120

Le compte de la gestion de fait est certifié, déclaré sincère et signé par l'intéressé et appuyé de toutes les justifications nécessaires.

Il retrace l'ensemble des recettes et des dépenses et fait ressortir le solde. Ce compte doit être unique et englober l'ensemble des opérations de la gestion de fait, quelle qu'en soit la durée.

Lorsqu'une gestion de fait met en cause plusieurs personnes, celles-ci sont déclarées conjointement et solidairement responsables et produisent un compte unique. La solidarité peut porter sur tout ou partie de la gestion de fait, suivant le degré de participation de chacun aux opérations.

Si le compte est incomplet et si aucune infidélité n'a été établie à charge du comptable ou des comptables de fait, le juge peut suppléer à l'insuffisance des justifications produites par des considérations d'équité.

Le compte ainsi produit est alors jugé comme les comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses.

A défaut de production du compte dans le délai fixé par la Chambre, le comptable de fait est condamné à l'amende pour retard dans la production du compte.

En outre, la Chambre peut requérir, du ministre ayant les finances dans ses attributions, la nomination d'un comptable public commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait et aux frais de ce dernier.

Article 121

La procédure de jugement pour gestion de fait obéit aux mêmes règles que celles applicables à la gestion du comptable public principal assignataire.

Article 122

La déclaration définitive de gestion de fait et la fixation de la ligne de compte nécessitent la reconnaissance par l'autorité compétente des opérations présentant un caractère d'utilité publique.

Le Procureur général près la Cour des comptes saisit l'autorité compétente afin qu'elle statue, dans les quarante-cinq jours, sur le caractère d'utilité publique des opérations du compte de la gestion de fait.

L'autorité compétente est, dans chaque cas, celle qui a compétence pour statuer sur le compte de l'entité publique concernée par la gestion de fait. Il s'agit de l'ordonnateur, de l'ordonnateur délégué ou de l'ordonnateur secondaire.

L'autorité compétente statue sur le rejet ou l'approbation des opérations en cause, hors la présence des comptables de fait.

La décision de l'autorité compétente est prise en compte par la Cour des comptes qui ne peut imputer à charge du comptable de fait que les dépenses dont l'utilité publique est avérée.

Le montant du débet mis à charge du ou des comptables de fait, par un arrêt définitif de la Cour des comptes, est constitué du solde entre les fonds manipulés et les dépenses dont l'utilité publique a été acceptée.

Article 123

La Cour des comptes enjoint au conservateur des titres immobiliers, l'inscription d'une hypothèque ou toute autre

sûreté sur les biens de l'intéressé pour un montant qui doit être fixé dans l'arrêt.

Le débet prononcé ne peut faire l'objet d'aucune décharge ou remise, sauf par une grâce présidentielle.

Article 124

La condamnation du comptable de fait à l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public fait l'objet d'un arrêt séparé rendu dans les formes prévues pour les arrêts définitifs sur les comptes des comptables publics principaux assignataires des dépenses et des recettes.

Cette amende est fixée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 125

Pour pouvoir apurer une gestion de fait et pour que le comptable de fait puisse obtenir quitus de sa gestion, la Cour des comptes s'assure que le solde entre les dépenses et les recettes, s'il existe, a été versé à l'entité publique concernée, et que le montant des amendes a été versé au compte du Trésor public.

La Chambre prononce la décharge et/ou le quitus lorsque le paiement du solde est intervenu, le débet apuré et les amendes versées.

Article 126

La procédure de jugement pour gestion de fait ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur la gestion de fait révèle des faits susceptibles de constituer une infraction, le Premier président de la Cour des comptes transmet le dossier au Procureur général près la Cour des comptes qui en réfère au ministre ayant la Justice dans ses attributions afin de déclencher la procédure pénale devant les Cours et Tribunaux compétents.

L'autorité dont relève la personne mise en cause est immédiatement avisée.

Dans les trois mois, le Procureur général près la Cour de cassation et l'autorité dont relève la personne mise en cause font connaître au Procureur général près la Cour des comptes les mesures prises.

Si la Cour des comptes relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Premier président de la Cour des comptes défère ces faits à l'autorité ayant

pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne mise en cause. Ladite autorité doit, dans un délai de trois mois, faire connaître au Premier président de la Cour des comptes, par une communication motivée, les mesures prises par elle.

Dans les deux situations, le ministre ayant les finances dans ses attributions est tenu informé.

Section 5 : De la discipline budgétaire et financière

Article 127

En matière de discipline budgétaire et financière, les auteurs des fautes de gestion visés à l'article 32 de la présente loi organique sont déférés devant la Cour des comptes.

Les fautes de gestion sont définies aux articles 129 et 214 de la loi relative aux finances publiques.

Le Procureur général informe la personne mise en cause des poursuites dirigées contre elle, par lettre recommandée ou une autre forme de courrier avec accusé de réception.

Le président de la Chambre concernée désigne un magistrat rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat rapporteur transmet son rapport au président de la Chambre qui le communique au Procureur général pour ses conclusions dans les quinze jours.

Un magistrat contre rapporteur peut être désigné.

Article 128

Lorsque le magistrat rapporteur estime qu'il n'y a aucune charge à retenir et que telle est aussi l'opinion du Procureur général, ce dernier procède au classement sans suite du dossier. Il en informe la Cour des comptes, l'autorité dont dépend la personne mise en cause ainsi que cette dernière.

Lorsque l'autorité ainsi saisie dispose d'éléments nouveaux à même de contribuer à l'établissement de la faute de gestion, elle dispose d'un délai de quinze jours pour les produire devant le Procureur général.

Passé ce délai, la décision de classement sans suite devient définitive.

Article 129

Lorsqu'il est établi que l'infraction poursuivie n'a aucun rapport avec les règles d'exécution des dépenses et des

marchés publics ou avec les règles de réalisation des recettes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que de leurs organismes auxiliaires, le Procureur général transmet le dossier au ministre ayant la justice dans ses attributions pour la saisine des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il en informe le Premier président de la Cour des comptes ainsi que l'autorité dont relève l'agent poursuivi.

Article 130

Lorsqu'il y a des charges à retenir, la copie des conclusions du Procureur général est adressée à l'autorité dont relève la personne mise en cause, au ministre ayant les finances dans ses attributions, et, le cas échéant, au ministre concerné.

La personne mise en cause est informée par le greffier qu'elle peut prendre connaissance du dossier au greffe.

Article 131

La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal signé par la personne mise en cause et le greffier.

Au cas où la personne mise en cause réside à l'étranger, le délai de consultation du dossier et du dépôt d'un mémoire écrit est porté à deux mois à dater de la notification reçue par elle de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo juridiquement compétente pour son pays de résidence.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

Article 132

La personne mise en cause est citée à comparaître par le greffier de la Chambre concernée.

Lorsque la personne mise en cause réside à l'étranger, la citation à comparaître comporte avertissement qu'elle peut demander à être jugée en son absence, par lettre adressée au Premier président de la Cour des comptes et jointe au dossier. Dans ce cas, son conseil, si elle en a un, est entendu et en tout état de cause, la procédure est réputée contradictoire.

La personne mise en cause est appelée, soit par elle-même, soit par son conseil, à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé.

Article 133

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la Chambre, soit sur requête du Procureur général ou de la personne mise en cause.

La Cour et le ministère public peuvent faire entendre les personnes dont le témoignage leur paraît nécessaire à la manifestation de la vérité. Elles sont entendues dans les formes et conditions prévues par les articles 18 à 20 du Code de procédure pénale.

Toutefois, le président de Chambre peut autoriser la personne mise en cause et les témoins qui en auront fait la demande assortie des justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit.

Le magistrat rapporteur résume son rapport.

Article 134

La personne mise en cause présente ses observations soit par elle-même, soit par son conseil.

Après audition des témoins ou lecture de leurs dépositions écrites par le greffier, des questions peuvent être posées à l'intéressé ou à son conseil par le président de Chambre ou par les autres magistrats avec l'autorisation du président de Chambre.

Le Procureur général peut présenter des conclusions orales complémentaires à ses conclusions écrites.

La personne mise en cause ou son conseil a la parole en dernier lieu.

Article 135

En formation de jugement, la Chambre de discipline budgétaire et financière siège en toge de service de couleur noire.

Le magistrat rapporteur participe aux délibérations de la Chambre avec voix délibérative.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, elles peuvent faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Article 136

La personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende qui ne peut excéder le double de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction.

Lorsque la personne visée à l'alinéa précédent ne perçoit pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende peut être porté au montant du traitement ou du salaire annuel brut alloué à l'époque des faits à l'agent de l'Etat ayant le grade le plus élevé de l'Administration publique.

L'arrêt qui fixe le montant de l'amende est notifié à l'intéressé, aux dirigeants de l'organisme et au ministre dont il dépend ou dépendait et, le cas échéant, à l'autorité ayant saisi la Cour des comptes.

Article 137

Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale, civile et disciplinaire.

Les dispositions de l'article 127 de la présente loi organique sont d'application.

Les fautes de gestion sont prescrites après dix ans à dater de la découverte des actes constitutifs de fautes de gestion.

Chapitre 2 : Du contrôle extra-juridictionnel

Article 138

Le contrôle extra-juridictionnel concerne le contrôle budgétaire et le contrôle de gestion exercé par la Cour des comptes.

Section 1^{ère} : Du contrôle budgétaire

Article 139

Dès la mise en exécution de la loi de finances de l'exercice promulguée, le ministre, le ministre provincial ainsi que l'échevin ayant le budget dans leurs attributions la transmettent à la Cour des comptes.

Article 140

La Cour des comptes examine, pour le pouvoir central, les pièces justificatives des recettes réalisées et des dépenses exécutées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et ceux des organismes auxiliaires qui leur sont rattachées. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

Article 141

Dans le premier mois de chaque trimestre, les ordonnateurs ou leurs délégués transmettent à la Cour des comptes les situations des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées durant le trimestre précédent, revêtues du contreseing du contrôleur budgétaire.

Dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les ordonnateurs des recettes transmettent à la Cour des

comptes les situations des recettes constatées, liquidées, ordonnancées durant le trimestre précédent.

Ces situations indiquent, par imputation budgétaire, le libellé de la dépense ou de la recette, le montant des crédits ouverts ou des assignations arrêtées, le montant des dépenses engagées ou des recettes constatées, liquidées et ordonnancées et, suivant le cas, les crédits restant disponibles ou des restes à ordonnancer.

Les copies des pièces qui ont servi à l'engagement et à la liquidation de la dépense sont conservées par les ordonnateurs ou leurs délégués et tenues par eux à la disposition de la Cour des comptes.

Article 142

Les responsables des services pour les recettes courantes font parvenir à la Cour des comptes, dans le délai fixé à l'article 141 de la présente loi, les situations générales des recettes par imputation budgétaire, nature de la recette, les montants votés et assignés, les montants constatés, liquidés et ordonnancés.

Article 143

Pour les recettes exceptionnelles internes et externes, les responsables des services chargés de leur mobilisation font parvenir à la Cour des comptes la situation des engagements négociés, contractés, approuvés ou ratifiés par source de financement et secteur.

Article 144

Les ordonnateurs, autres que les responsables des institutions et des organes des entités territoriales décentralisées, les membres du Gouvernement ainsi que les échevins, qui sont en retard ou refusent de présenter les situations prévues aux articles 141 à 143 de la présente loi organique sont condamnés à une amende pour retard ou refus dans la production des comptes qui ne peut excéder le montant de leur rémunération mensuelle.

Article 145

Les dispositions de l'article 26 de la présente loi organique sont applicables mutatis mutandis aux ordonnateurs visés à l'article 144 ci-dessus.

Article 146

Les responsables des institutions au niveau central et provincial et des organes des entités territoriales décentralisées, les membres du Gouvernement ainsi que

les échevins encourent, en raison de l'exercice de leurs fonctions d'ordonnateurs, les sanctions prévues par la Constitution et les lois de la République.

Article 147

Les situations sont vérifiées par les magistrats désignés par le Premier président de la Cour des comptes. Les magistrats rapprochent ces situations des résultats des comptes individuels des comptables publics. Ils établissent un rapport qui est communiqué au Premier président et au Procureur général, pour leurs avis dans les quinze jours.

Ce rapport est examiné par la Cour des comptes siégeant toutes Chambres réunies. La Cour des comptes se prononce sur la conformité ou non entre les comptes individuels des comptables publics assignataires et le compte général de l'Etat.

La déclaration de conformité de la Cour des comptes, ses annexes et les observations sur l'exécution de la loi de finances, de l'édit budgétaire et de la décision budgétaire de l'exercice clos accompagnent le projet de loi portant reddition des comptes du pouvoir central, le projet d'édit portant reddition des comptes de la province et le projet de décision portant reddition des comptes de l'entité territoriale décentralisée.

Article 148

Lorsque, au cours de l'examen des comptes du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des entreprises du portefeuille, des établissements publics et des organismes publics, la Cour des comptes relève des irrégularités, des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Premier président de la Cour des comptes les porte par voie de référé à la connaissance des responsables des institutions, des ministres ou des responsables des entités publiques concernées. Il leur demande de lui faire connaître les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 149

Les référés concernant les provinces et les entités territoriales décentralisées sont adressés aux ordonnateurs, notamment le président de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur de province, le ministre provincial concerné, le responsable de l'organe délibérant, le responsable de l'exécutif et l'échevin.

Une ampliation de ces référés est adressée au Président de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'au Premier ministre.

Article 150

Les ordonnateurs visés à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent de la présente loi organique sont tenus de répondre aux référés dans les quarante-cinq jours de leur réception.

Le Premier président de la Cour des comptes informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Premier ministre des référés qui n'ont pas reçu de suite adéquate dans les quinze jours de l'expiration du délai de réponse.

Article 151

Le Premier président de la Cour des comptes informe également le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur de province ou le responsable de l'exécutif et le responsable de l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée, des référés qui n'ont pas reçu de suite adéquate dans les quinze jours de l'expiration du délai de réponse.

Article 152

Dans chaque administration, chaque service ou chaque entreprise du portefeuille ou établissement public et chaque collectivité publique, est désigné un fonctionnaire ou agent revêtu au moins du grade de chef de division ou, à défaut, un fonctionnaire ou agent ayant le grade le plus élevé dans l'entité, spécialement chargé de veiller aux suites à donner aux référés et notes du Premier président de la Cour des comptes ainsi que les observations et les recommandations de la Cour des comptes.

Cette désignation est communiquée à la Cour des comptes.

Section 2 : Du contrôle de la gestion

Article 153

La Cour des comptes contrôle la gestion des finances, des biens ainsi que des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de leurs organismes auxiliaires ainsi que les finances des organismes publics ou privés, personnalisés ou non qui bénéficient du concours financier du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées afin

d'en apprécier la qualité et de formuler, s'il échet, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle porte sur tous les aspects de la gestion.

A ce titre, la Cour des comptes apprécie la performance des programmes, notamment la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services publics, les prix pratiqués et les résultats financiers.

Le contrôle porte également sur la régularité, l'exhaustivité, la sincérité et l'exactitude des comptabilités ainsi que la matérialité de leurs opérations.

La Cour des comptes évalue aussi les politiques publiques déclinées dans les budgets programmes des entités publiques soumises à son contrôle.

Article 154

Les responsables des services du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de leurs organismes auxiliaires sont informés de l'ouverture du contrôle par lettre du Premier président de la Cour des comptes.

La décision de la Cour des comptes de contrôler les organismes publics ou privés, personnalisés ou non qui bénéficient du concours financier du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée est communiquée à leurs responsables, à l'autorité de tutelle du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée au moins dix jours à l'avance.

Article 155

Les entités et services visés aux articles 153 et 154 de la présente loi organique adressent à la Cour des comptes, dans le mois de leur adoption, par l'autorité hiérarchique ou de tutelle, le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, les documents suivants:

1. les états financiers conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
2. les procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu ;
3. les rapports des commissaires aux comptes ;
4. les rapports d'audit ;
5. tout autre rapport de contrôle initié par l'autorité de tutelle ou hiérarchique;
6. tout autre document requis par la Cour des comptes.

Article 156

Le président de Chambre concernée désigne un magistrat rapporteur qui examine les pièces comptables détenues par la Cour des comptes sur l'entité contrôlée.

Pour besoin de contrôle, le magistrat rapporteur dispose de l'ensemble des pouvoirs prévus aux articles 99 et 100 de la présente loi organique, et peut se transporter sur place, le cas échéant.

Le magistrat rapporteur rédige son rapport et le transmet au président de Chambre. Celui-ci peut le soumettre à un magistrat contre-rapporteur.

Le rapport et, le cas échéant, le contre-rapport, sont transmis par le président de Chambre au Procureur général qui dispose de quinze jours pour ses conclusions écrites.

Le rapport, le contre-rapport et les conclusions écrites du ministère public sont déposés au greffe à fin de l'examen par la Chambre concernée.

Article 157

Pour arrêter un rapport sur les comptes et la gestion d'un organisme, la Chambre siège comme formation de jugement.

Elle peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif ou de renseignement, un représentant du ministère de tutelle technique de l'organisme contrôlé un représentant du service chargé de l'audit interne de ce même organisme ou un représentant de l'Inspection générale des finances.

Les représentants ci-dessus désignés sont invités en séance par les soins du président de la Chambre concernée.

Les personnes dont la présence est jugée essentielle pour l'éclairage de la Chambre ou celles citées à témoigner par les responsables des entités contrôlées sont autorisées à prendre part à l'audience.

Article 158

Lorsque la Chambre décide d'entendre les dirigeants de l'organisme contrôlé ou certains de ses agents, elle leur fait parvenir, dix jours au moins avant la tenue de l'audience, un questionnaire.

Toute personne invitée à une audience mais qui, pour une raison ou une autre, ne peut honorer l'invitation, est tenue d'en informer la Cour des comptes au plus tard quarante-huit heures avant la date de l'audience.

Les dispositions des articles 18 à 20 du code de procédure pénale s'appliquent mutatis mutandis aux dirigeants et agents visés ci-dessus qui n'ont pas pu honorer l'invitation de la Cour des comptes.

L'audition a lieu avant la délibération de la Chambre et en présence du ministère public.

Article 159

Après avoir entendu le magistrat rapporteur, s'il y a lieu le magistrat contre-rapporteur, ou le Ministère public dans ses conclusions, la Chambre délibère hors la présence de ce dernier.

Le magistrat rapporteur, au vu des décisions arrêtées par la Chambre, rédige et signe le rapport provisoire sur les comptes et la gestion de l'organisme contrôlé.

Ce rapport contresigné par le président de Chambre est communiqué par le Premier président de la Cour des comptes au responsable de la gestion de l'organisme contrôlé qui répond aux observations formulées dans le délai d'un mois, à compter de la réception du rapport, par mémoire écrit, approuvé par l'organe compétent et appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La copie de ce rapport provisoire est aussi adressée pour avis à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Article 160

Au vu des réponses des responsables de la gestion de l'organisme contrôlé, de l'avis de l'autorité hiérarchique ou de tutelle, de nouvelles propositions du magistrat rapporteur et des conclusions complémentaires du ministère public, la Chambre arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et des états financiers. Elle propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale, financière, technique, administrative et autre de l'organisme contrôlé.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entités contrôlées.

Ces observations et recommandations sont consignées dans un rapport particulier qui est transmis par le Premier président de la Cour des comptes au responsable de la gestion de l'organisme contrôlé et à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Article 161

Selon que l'organisme contrôlé dépend du budget du pouvoir central, d'une province ou d'une entité territoriale décentralisée, le rapport particulier est aussi adressé aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, au Premier ministre et au ministre hiérarchique ou de tutelle, au Gouverneur de province, au président de l'Assemblée provinciale ou au responsable du collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée et au responsable de l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée.

Le rapport particulier est en outre publié au Journal officiel.

Tout ou partie de ces rapports particuliers peuvent être insérés dans le rapport annuel d'activités de la Cour des comptes qui est remis au Président de la République, au Parlement, au Gouvernement, aux présidents des Assemblées provinciales, aux Gouverneurs des provinces et aux entités territoriales décentralisées et publié au Journal officiel.

Article 162

Si le contrôle a été effectué à la demande de l'une des autorités prévues à l'article 36 alinéa 1^{er} de la présente loi organique, les dispositions des articles 154 à 162 de la présente loi organique ci-dessus sont d'application.

Toutefois, le rapport définitif est exclusivement adressé au responsable de l'organisme contrôlé et à l'autorité à l'origine de la demande de contrôle pour suite à donner.

Article 163

Les dispositions des articles 154 à 162 de la présente loi organique sont applicables mutatis mutandis au contrôle des entreprises du portefeuille et des organismes publics, des entreprises et des organisations privées personnalisées ou non ayant reçu le concours financier du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée à quelque titre que ce soit.

Chapitre 3 : Des décisions de la Cour des comptes**Article 164**

Les décisions de la Cour des comptes sont prises sous forme d'arrêt ou d'acte constituant des observations et des recommandations ou ayant un caractère d'information.

Section 1^{ère} : Des types et formes de décisions de la Cour des comptes**Article 165**

Les décisions de la Cour des comptes sont matérialisées soit par des actes juridictionnels, soit par des actes administratifs.

Toutes ces décisions apparaissent dans les rapports sous forme d'apostilles. L'apostille est la mention portée ou l'annotation faite en marge du rapport et correspondant aux décisions prises par la Cour des comptes.

Paragraphe 1^{er} : Les décisions prises sous la forme juridictionnelle**Article 166**

Les décisions prises sous la forme juridictionnelle concernent les arrêts rédigés sous forme de jugement.

Article 167

Les décisions de la Cour des comptes prises sous la forme juridictionnelle sont notamment :

1. le non-lieu ;
2. l'Ordonnance ;
3. le déferé ;
4. la déclaration de gestion de fait ;
5. la déclaration de faute de gestion ;
6. la décharge ;
7. le quitus ;
8. Le débet ;
9. l'amende.

Les amendes sont assimilées aux débet des comptables publics quant au mode de recouvrement, de poursuites et de remises.

Paragraphe 2 : Des décisions prises sous la forme administrative**Article 168**

Les notes du Premier président de la Cour des comptes et les référés se présentent sous forme de communications.

L'insertion au rapport annuel se présente sous la forme d'une note résumant les faits retenus à l'occasion de

l'examen d'un rapport de contrôle et destinés à l'assemblée plénière.

Article 169

Les décisions de la Cour des comptes prises sous la forme administrative sont notamment ;

1. la note du Premier président de la Cour des comptes ;
2. le référé ;
3. l'insertion au rapport annuel ;

Section 2 : De la notification

Article 170

Les arrêts sont notifiés par le rapporteur général, selon le cas, aux comptables publics principaux assignataires, aux ordonnateurs et autres gestionnaires, au ministre ayant les finances dans ses attributions, aux ministres intéressés, aux responsables des institutions provinciales et des organes des entités territoriales décentralisées, aux responsables des organismes publics ou privés, personnalisés ou non ainsi qu'à leurs autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 171

Toutes les notifications et transmissions sont effectuées par porteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les soins des officiers ministériels.

La notification à la personne concernée par l'arrêt est faite au lieu où celle-ci exerce ses fonctions ou au lieu où elle a déclaré se retirer après cessation de ses fonctions.

Pour les justiciables résidant au siège de la Cour, les notifications sont faites au moyen des procès-verbaux de notification.

Pour les autres, les notifications sont faites par lettre recommandée ou autres courriers avec accusé de réception.

Article 172

Si, lors de la notification, le destinataire de l'arrêt refuse de le recevoir, l'huissier appose sur l'exploit la mention *refus de signer*. La Cour des comptes en est ainsi saisie. Si le destinataire demeure introuvable, l'huissier dresse un procès-verbal de constat. Dans ce cas, l'arrêt est déposé au bureau de la commune, du secteur ou de la chefferie du dernier domicile déclaré ou connu. Un avis, affiché pendant trois mois, informe le destinataire qu'un

arrêt le concernant est déposé à la commune, au secteur ou à la chefferie où il est invité à le retirer contre décharge.

La commune, le secteur ou la chefferie peut utiliser toute autre voie à cet effet.

La commune, le secteur ou la chefferie transmet sans délai à la Cour des comptes la décharge, le procès-verbal et une copie de l'avis.

Une notification à domicile inconnu est alors publiée au Journal officiel.

A l'expiration du délai de trois mois, la notification est réputée lui avoir été faite avec toutes les conséquences de droit.

Si le destinataire réside à l'étranger, la notification lui est faite par le biais du ministère en charge des Affaires Etrangères.

Article 173

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont publiés au Journal officiel ou à son site.

Section 3 : De l'exécution des arrêts

Article 174

Dès leur notification, les arrêts prononcés par la Cour des comptes sont exécutoires sur le patrimoine de la personne condamnée ou, en cas d'absence, de disparition ou de décès de celle-ci, sur la masse successorale.

Lorsqu'un débet ou une peine d'amende est prononcée, la personne condamnée ne peut en être quitte et libérée qu'après l'avoir entièrement soldé.

Article 175

Les amendes et les débits prononcés en vertu de la présente loi organique bénéficient du privilège du Trésor en matière de recouvrement des recettes et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque mesure de dégrèvement de la part du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le recouvrement des débits et des amendes est suivi par le ministère public près la Cour des comptes.

Chapitre 4 : Des voies de recours

Section 1^{ère} : De l'appel

Article 176

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes, prononcés en premier ressort par une Chambre, sont susceptibles d'appel devant la formation inter-Chambres, soit à l'initiative de la personne mise en cause, soit à l'initiative du Procureur général près la Cour des comptes.

Le même recours est ouvert :

1. pour le pouvoir central, au ministre ayant les finances dans ses attributions, au ministre concerné et aux représentants de l'organisme public ou privé concerné ;
2. pour la province, au ministre provincial ayant les finances dans ses attributions, au ministre concerné et aux représentants de l'organisme public ou privé concerné ;
3. pour l'entité territoriale décentralisée, à l'échevin ayant les finances dans ses attributions, à l'échevin concerné et aux représentants de l'organisme public ou privé concerné.

La requête en appel est déposée au greffe de la Cour des comptes dans les trente jours francs de la notification de l'arrêt concerné.

Dès l'enregistrement de la requête, le président de la formation inter-Chambres désigne un magistrat rapporteur au sein de cette formation.

Le magistrat rapporteur peut exiger des parties intéressées toutes précisions ou justifications qu'il juge utiles. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs reconnus au magistrat de la Cour des comptes par les articles 99 à 100 de la présente loi organique.

Le magistrat rapporteur établit son rapport qu'il transmet avec les pièces justificatives et les mémoires des parties intéressées au président de la formation inter-Chambres.

Ce rapport est transmis au Procureur général près la Cour des comptes qui dispose de quinze jours pour rendre ses conclusions.

La suite de la procédure est celle prévue par les articles 106 à 117 et 121 de la présente loi organique, pour le jugement des comptes d'un comptable public principal assignataire.

Article 177

Si la formation inter-Chambres juge que l'appel ne remplit pas toutes les conditions de forme exigées, elle prononce son irrecevabilité par un arrêt définitif.

Si l'appel est recevable, elle évoque l'affaire et rend un arrêt définitif confirmant ou infirmant, en totalité ou en partie, la décision attaquée.

Elle décharge la personne concernée et donne, s'il y a lieu, quitus de la gestion.

Section 2 : De la cassation

Article 178

Les arrêts rendus par la formation inter-Chambres sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat sur requête du Procureur général près la Cour des comptes, de la personne concernée, des ministres, échevins ou des représentants de l'organisme concerné, pour violation de la loi.

Le pourvoi est formé, instruit et jugé conformément à la procédure devant le Conseil d'Etat.

En cas de cassation, le compte est renvoyé devant la Cour des comptes, siégeant toutes Chambres réunies excepté les magistrats ayant rendu l'arrêt mis en cause.

Section 3 : De la rétractation

Article 179

L'arrêt définitif dessaisit la formation de jugement qui l'a rendu. Toutefois, il appartient à toute formation de rétracter sa décision si des erreurs *et/ou* omissions matérielles affectent celle-ci.

La demande de rétractation doit, sous peine d'irrecevabilité, faire mention des erreurs ou omissions matérielles ayant motivé la saisine de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est saisie soit par requête du Procureur général, soit par requête de l'une des parties visées à l'article 178 de la présente loi organique ou par requête commune des parties.

La Cour des comptes peut aussi se saisir d'office.

La rétractation d'office n'est possible que dans les cinq ans à dater du prononcé de l'arrêt.

Dès réception de la requête, le président de la formation à l'origine de la décision contestée désigne un magistrat rapporteur.

Le rapport est communiqué au Procureur général près la Cour des comptes qui rend ses conclusions dans les quinze jours.

Au vu de ce rapport et des conclusions du ministère public, la Chambre délibère et fait droit ou non à la requête par un arrêt définitif.

La décision rendue est notifiée aux parties dans les formes prévues par les articles 167 à 169 de la présente loi organique.

Section 4 : De la révision

Article 180

Un recours en révision est ouvert contre les arrêts définitifs de la Cour des comptes, en cas de découverte d'un fait nouveau dans un délai de dix ans à dater de la notification de l'arrêt.

La Cour des comptes peut procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, d'office ou sur réquisition du Procureur général prise de sa propre initiative ou à la demande du comptable public principal assignataire ou de ses héritiers, à la requête des ministres ayant les finances, le budget ou la justice dans leurs attributions, des ministres intéressés, ainsi que des responsables des institutions provinciales et des organes des entités territoriales décentralisées, des ministres provinciaux et échevins, des responsables des entreprises du portefeuille, des établissements publics, des services publics et des organismes publics ou privés concernés.

Article 181

La demande en révision expose les faits et moyens invoqués par le requérant auxquels sont jointes des copies de l'arrêt attaqué et les pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

La demande en révision est adressée au Premier président de la Cour des comptes. Celui-ci saisit la Chambre qui a rendu l'arrêt pour statuer, par un premier arrêt, sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, ordonner la mise en état de révision.

Article 182

Notifié au comptable public principal ou de fait ou à leurs héritiers et aux parties intéressées,

l'arrêt dont question à l'article 181 alinéa 2 leur fixe un délai de deux mois pour produire des observations et

justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par le comptable public principal assignataire ou de fait ou leurs héritiers, ou pour faire valoir leurs moyens lorsque la révision est engagée contre eux.

Après examen des réponses produites ou après l'expiration du délai susvisé, la Chambre procède, s'il y a lieu, par un deuxième arrêt, à la révision de l'arrêt attaqué.

Le compte est alors jugé de nouveau dans les mêmes formes que celles du jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires.

Article 183

L'ouverture d'une procédure de mise en révision n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt définitif attaqué. Néanmoins, la Chambre concernée peut, à la requête de la partie intéressée, décider du sursis de l'exécution de l'arrêt. Une ordonnance du Premier président est prise à cet effet.

Cette ordonnance est notifiée sans délai aux personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 184 de la présente loi organique.

Chapitre V : De la récusation et du déport

Article 184

Dans les affaires qu'il est appelé à connaître aussi bien dans le cadre d'un contrôle que dans une formation de jugement, le magistrat de la Cour des comptes peut être récusé, à défaut de se déporter volontairement.

A cet effet, les causes de récusation prévues par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont applicables mutatis mutandis aux magistrats de la Cour des comptes.

La partie directement intéressée par un contrôle de la Cour des comptes qui voudra récuser un magistrat devra le faire, sous peine d'irrecevabilité, dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation et, au plus tard, avant la clôture des débats au niveau de la formation devant statuer soit sur l'arrêt provisoire, soit sur le rapport provisoire d'examen de la gestion, par une déclaration motivée adressée au Premier président de la Cour des comptes.

Le Premier président de la Cour des comptes communique au magistrat concerné copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il en a connaissance, le magistrat doit suspendre ses travaux de contrôle ou s'abstenir de siéger dans la formation devant statuer sur le dossier.

Article 185

Dans les deux jours de la notification de l'acte de récusation, le magistrat fait connaître, par écrit, au Premier président de la Cour des comptes, soit son acquiescement à la récusation, soit son opposition et les motifs y relatifs.

Si le magistrat mis en cause acquiesce ou ne répond pas dans le délai de deux jours, il est pourvu à son remplacement.

S'il s'oppose à la récusation, la demande de récusation est soumise par le Premier président à la Cour des comptes siégeant toutes Chambres réunies.

Le magistrat mis en cause ne peut faire partie de la formation appelée à statuer sur la récusation.

La partie à l'origine de la demande de récusation peut être appelée à comparaître personnellement à l'audience pour être entendue.

L'affaire est jugée au vu des observations écrites éventuelles du magistrat sujet à récusation.

Article 186

Si la Cour des comptes, statuant toutes Chambres réunies, rejette la récusation, elle ordonne, pour cause d'urgence, que le magistrat ayant fait l'objet de la récusation rejetée, poursuive ses travaux de contrôle ou continue de siéger dans la formation de jugement devant statuer sur le dossier.

La partie dont la demande de récusation est rejetée est condamnée à une amende conformément à l'article 167, point 9, de la présente loi organique.

Le magistrat de la Cour des comptes se trouvant dans une des causes de récusation prévues par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire est tenu de se déporter, sous peine de poursuites disciplinaires.

TITRE IV : STATUT DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

Article 187

Les membres de la Cour des comptes ont qualité de magistrat.

Est magistrat de la Cour des comptes, toute personne nommée conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Chapitre 1er: Du recrutement, de l'entrée en fonction, de la déclaration du patrimoine, du signalement, de la promotion, du grade et du rang hiérarchique des magistrats

Section 1ère : Du recrutement des magistrats

Article 188

Nul ne peut être nommé magistrat à la Cour des comptes, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise;
2. être âgé d'au moins trente-cinq ans révolus et cinquante-cinq ans révolus au plus ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
4. jouir d'une parfaite moralité attestée par un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et par un extrait de casier judiciaire, datés de moins de trois mois au dépôt du dossier de candidature à la Cour des comptes ;
5. posséder les aptitudes physiques et mentales attestées par un certificat médical, daté de moins de trois mois, au dépôt du dossier de candidature à la Cour des comptes ;
6. être titulaire d'un diplôme de maîtrise ou équivalent ou de doctorat en droit, en sciences économiques, commerciales ou financières ou en sciences administratives, délivré par une université congolaise ou d'un diplôme délivré par une université étrangère, déclaré équivalent, conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes;
7. posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'une des trois disciplines énumérées ci-dessus.

Cependant, toutes les fois que les circonstances l'exigent, des personnes non détentrices des diplômes énumérés ci-dessus notamment les ingénieurs civils et informaticiens, pourront être nommées membres de la Cour des comptes, sur proposition motivée du Conseil supérieur de la Cour des comptes, et pour autant que les disciplines considérées ont un rapport avec les comptes et la gestion des organismes et services publics soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 189

Le recrutement des magistrats s'effectue sur concours au grade de conseiller de 2^{ème} classe tel que prévu au Règlement particulier portant ordre hiérarchique des grades des magistrats de la Cour des comptes.

Tout recrutement est effectué à l'initiative du Conseil supérieur de la Cour des comptes et requiert une publicité par voie d'avis public recourant à tous les mécanismes de transparence, y compris le site internet, et ce, dans tous les chefs-lieux des provinces, fixant un délai limite pour l'introduction des candidatures.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes organise la constitution et le dépôt des dossiers de candidature ainsi que le déroulement des concours.

Ne sont retenus, à l'issue du concours que les candidats ayant obtenu les points au-dessus de la moyenne requise et classés en ordre utile, eu égard au nombre de postes à pourvoir.

Article 190

Les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 188 et 189 de la présente loi organique sont nommés à titre provisoire par ordonnance d'organisation de service du Premier président de la Cour des comptes en qualité de magistrats stagiaires et effectuent un stage d'un an dont les modalités d'organisation sont fixées dans l'ordonnance du Premier président.

Le magistrat stagiaire prête serment devant le Premier président avant le début du stage dans les conditions fixées par l'ordonnance d'organisation de service visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 191

Les magistrats stagiaires peuvent participer, sous la direction et la responsabilité des magistrats de la Cour des comptes, aux activités de celle-ci sans toutefois pouvoir délibérer.

Ils peuvent notamment :

1. assister les magistrats chargés de vérifications des comptes ;
2. assister les magistrats du ministère public ;
3. siéger à titre d'observateur aux séances, après accord du président de la formation concernée.

Article 192

A l'issue du stage, les magistrats stagiaires subissent un examen de capacité professionnelle dans les conditions fixées par ordonnance du Premier président.

Les magistrats stagiaires admis à cet examen sont titularisés et nommés sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes, au grade de conseillers de deuxième classe, par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale.

Article 193

Les magistrats stagiaires ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de mise en disponibilité.

La mise en disponibilité d'office, prévue à l'article 236 de la présente loi organique, à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de longue durée, ne leur est pas applicable.

Article 194

Tout agissement du magistrat stagiaire considéré comme fautif, tout manquement aux règles fixées par l'ordonnance d'organisation des stages peut, en fonction de sa gravité et/ou de sa répétition, faire l'objet de l'une ou l'autre de sanctions suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'exclusion définitive de la formation de magistrats stagiaires et de la Cour des comptes.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le président de la Chambre dont relève le stagiaire, l'intéressé ayant été entendu.

L'exclusion définitive est prononcée après que les explications de l'intéressé aient été demandées, par une commission ainsi composée :

1. le Premier président, président ;
2. le Procureur général, vice –président ;
3. le Rapporteur général, rapporteur ;
4. les Présidents de Chambres, désignés par ordonnance du Premier président.

Article 195

Entraînent l'exclusion définitive d'un magistrat stagiaire, notamment les faits suivants :

1. La présentation de faux documents académiques et administratifs exigés lors de la constitution du dossier de candidature ;
2. Des fausses déclarations ;
3. Le manque d'assiduité aux activités du stage ;
4. La corruption ou sa tentative ;
5. Le trafic d'influence auprès des autorités et des responsables de la Cour des comptes ou de l'administration publique en général.

Article 196

Les magistrats stagiaires sont admis au bénéfice des congés administratifs et permissions d'absence dans les conditions prévues pour les magistrats.

Toutefois, le total des congés et permissions d'absence de toute nature accordés aux magistrats stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite d'un mois.

Section 2 : De l'entrée en fonction des magistrats

Article 197

A l'issue du stage, le magistrat n'entre en fonction qu'après avoir prêté, devant le Président de la République, le serment prévu à l'article 9 de la présente loi organique.

Article 198

Après sa prestation de serment, le magistrat est inscrit sous un numéro d'immatriculation individuel constitutif de référence d'identification professionnelle dans un registre tenu au secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Section 3 : De la déclaration du patrimoine

Article 199

Dès sa nomination et au plus tard dans les six mois de son installation, tout nouveau magistrat est tenu de faire, auprès de la Cour des comptes, la déclaration de son patrimoine.

Article 200

A la réception de la déclaration de patrimoine, le greffier de la Cour des comptes vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des assujettis, délivre au déposant un récépissé daté et avise le Premier président de la Cour

des comptes et le Procureur général près la Cour des comptes du dépôt de la déclaration.

Le Premier président de la Cour des comptes désigne un magistrat rapporteur chargé de vérifier le contenu de la déclaration et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant son renouvellement.

Le magistrat rapporteur communique au Premier président de la Cour des comptes et au Procureur général ses observations contenues dans le rapport sur la forme et le contenu de la déclaration.

Article 201

Au vu du rapport prévu à l'article 199 ci-dessus, le Premier président de la Cour des comptes, après avis du Procureur général, peut décider de mettre en demeure le magistrat concerné de compléter sa déclaration ou de présenter au magistrat rapporteur toutes les explications ou les précisions jugées utiles pour répondre aux observations formulées.

Il lui fixe un délai de soixante jours, à dater de la réception de la mise en demeure, en vue de régulariser sa situation.

Le magistrat rapporteur fait rapport au Premier président et au Procureur général des diligences effectuées et des observations qu'elles appellent.

Article 202

Lorsque les diligences du magistrat rapporteur dont question aux articles 200 et 201 ci-dessus font apparaître des incohérences manifestes et injustifiées entre le patrimoine, les revenus et les activités déclarés de l'intéressé, le Premier président décide d'autoriser le magistrat rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou omissions contenues dans la déclaration de patrimoine et, à cette fin, se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les éléments des déclarations de patrimoine et de procéder à l'audition des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret professionnel.

Toutefois, toute demande d'information auprès des services publics ou privés est faite sur ordonnance du Premier président de la Cour des comptes.

Article 203

Le magistrat rapporteur peut également, sur ordonnance du Premier président de la Cour des comptes, requérir des établissements bancaires, des établissements de crédit aux fins de lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants, descendants ou collatéraux sont détenteurs.

Il peut aux mêmes fins requérir du conservateur des titres immobiliers un inventaire des biens immeubles enregistrés ou en cours d'enregistrement au nom du déclarant, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Dans l'exercice de ses missions, il ne peut lui être opposé aucun secret professionnel.

Article 204

Le magistrat rapporteur peut saisir le Procureur général afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des pièces ou documents dont la Cour des comptes est saisie à l'occasion de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par la loi et qui ont un rapport avec le déclarant.

Article 205

Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par les articles 199 à 204 de la présente loi organique, des présomptions graves et concordantes de commission d'une infraction liées à l'obligation de la déclaration du patrimoine par le déclarant, son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux, le Procureur général, à la demande du Premier président de la Cour des comptes, saisit le ministre ayant la justice dans ses attributions, après en avoir informé les intéressés.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions informe le Premier président de la Cour des comptes de toute décision judiciaire rendue par les Cours et Tribunaux à l'encontre des magistrats assujettis à la déclaration obligatoire du patrimoine.

Section 4 : Du signalement et de la promotion des magistrats

Article 206

Le signalement est un droit pour le magistrat.

Il est obligatoire, à l'exception du Premier président de la Cour des comptes et du Procureur général près cette juridiction.

Il consiste en l'établissement d'un bulletin dans lequel sont brièvement décrites les activités exercées pendant

l'année écoulée et dans lequel est proposée ou attribuée une appréciation du mérite du magistrat.

Il a pour but d'éclairer les autorités compétentes sur le rendement, la conscience et les aptitudes professionnelles du magistrat.

L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes : *élite*, *très bon*, *bon*, *médiocre*, *mauvais*.

Elle est proposée au premier échelon et attribuée définitivement au second échelon, conformément à l'article 207 de la présente loi organique.

Article 207

Le signalement est établi chaque année.

L'autorité qui établit le bulletin de signalement en transmet, dans un délai de huit jours, une copie au magistrat concerné.

Les autorités compétentes pour établir le signalement sont :

1. pour les Présidents de Chambre : le Premier président de la Cour des comptes, au premier et dernier degré ;
2. pour le Rapporteur général : le Premier président de la Cour des comptes, au premier et dernier degré ;
3. pour le président de section : le président de Chambre, au premier degré, le Premier président de la Cour des comptes au second degré ;
4. pour les rapporteurs généraux adjoints : le Rapporteur général, au premier degré, le Premier président de la Cour des comptes au second degré ;
5. pour les autres magistrats conseillers : les présidents de section au premier degré, le président de la Chambre au second degré ;
6. pour le premier avocat général : le Procureur général, au premier et dernier degré ;
7. pour les avocats généraux : le premier avocat général, au premier degré et le Procureur général, au second degré.

Le magistrat concerné peut, dans les quinze jours de la réception de la copie du bulletin, introduire, s'il échet, un recours hiérarchique contre l'appréciation du mérite décerné au premier degré.

Le recours est transmis avec le bulletin de signalement à l'autorité compétente pour l'attribution définitive.

La décision d'attribution définitive du mérite est notifiée au magistrat. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Un exemplaire du bulletin de signalement définitif est transmis au secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes ainsi qu'à tous les chefs hiérarchiques du magistrat concerné pour classement au dossier individuel de l'intéressé.

Le magistrat qui n'a pas reçu notification de sa cotation au-delà du mois de janvier a le droit de formuler un recours pour réclamer celle-ci auprès de l'autorité compétente.

Article 208

Le grade est distinct de la fonction.

La promotion en grade et en échelon est un droit pour le magistrat.

La promotion en grade a pour objet de pourvoir à la vacance de postes organiquement et budgétairement prévus.

La promotion en échelon est liée à l'ancienneté et à la cotation. A défaut de cette dernière, la promotion est acquise d'office après le délai requis dans la mesure où l'intéressé a régulièrement introduit le recours à cet effet.

Article 209

Peut être nommé à un grade ou échelon immédiatement supérieur, le magistrat qui a accompli au moins trois ans de service dans un grade ou échelon et qui a obtenu au moins deux fois la cote *très bon* pendant cette période.

La promotion en grade est assurée par une ordonnance du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes, après avis de l'Assemblée nationale.

La promotion en échelon est assurée par une ordonnance du Premier président après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 210

Le magistrat promu à un grade ou à un échelon supérieur est reconnu à ce grade ou échelon dès la plus proche réunion de l'Audience plénière solennelle, sur réquisition du Procureur général près la Cour des Comptes.

Section 5 : Du grade et du rang hiérarchique des magistrats

Article 211

L'ordre hiérarchique des grades et des échelons est fixé par le Règlement particulier prévu à l'article 189 de la présente loi organique.

Article 212

L'ancienneté des magistrats dans le grade est déterminée par la date de nomination dans ce grade.

Lorsque deux magistrats exercent la même fonction, le plus ancien est le premier nommé à cette fonction.

S'ils ont été nommés à la même date dans un même acte, l'ancienneté est déterminée suivant l'ordre de présentation dans l'acte de nomination.

En cas d'actes de nomination distincts, l'ancienneté est déterminée selon les numéros d'ordre desdits actes.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions distinctes classées dans la même catégorie, le plus ancien est le premier nommé à une de ces fonctions.

S'ils ont été nommés le même jour, l'ancienneté est déterminée selon l'ordre de présentation de leur grade.

Lorsqu'un magistrat a exercé plusieurs fonctions dans la même catégorie, son ancienneté est déterminée par la date de sa nomination à celle des fonctions de cette catégorie qu'il a exercées en premier lieu.

Chapitre 2 : Des droits, des devoirs, des positions statutaires, de la relève anticipée des fonctions et de la démission des magistrats

Section 1^{ère} : Des droits et des devoirs du magistrat

Article 213

Le magistrat a droit à une rémunération qui garantit la dignité et l'indépendance dans l'exercice de sa fonction. Un arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions, pris sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes, fixe le barème.

Article 214

La nomination et la promotion donnent droit au traitement initial du grade conféré.

Article 215

Le magistrat a, en outre, droit à :

1. une carte de service ;
2. un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge ;
3. un insigne à la boutonnière de couleur noire avec une balance en or ;
4. une arme de petit calibre conformément à la législation en vigueur ;
5. une toge de cérémonie des couleurs bleue et rouge avec brassard jaune.

Article 216

A la prestation de serment et à chaque changement de catégorie, il est alloué au magistrat de la Cour des comptes une indemnité d'installation équivalente à six mois de son traitement mensuel initial du grade.

Article 217

Les traitements initiaux sont annuellement majorés de 4 %, 3 % ou 2 %, selon que l'intéressé a obtenu respectivement la cote *élite*, *très bon* ou *bon*.

Ces augmentations sont dues, à partir du 1^{er} janvier de chaque année qui suit la date du signalement.

Article 218

Tout magistrat qui exerce des fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit à une prime d'intérim dont le montant est égal à la différence entre les deux traitements initiaux.

Article 219

Il est alloué au Premier président de la Cour des comptes, au Procureur général, aux présidents de Chambre, aux présidents de section, au rapporteur général et aux rapporteurs généraux adjoints, aux représentants du ministère public auprès des Chambres des comptes déconcentrées une indemnité mensuelle de représentation équivalente à 10 % de leur traitement initial.

Les magistrats qui assument leur intérim conformément à l'alinéa précédent bénéficient du même avantage.

Article 220

Les magistrats bénéficient des avantages sociaux suivants:

1. les allocations familiales pour le conjoint du magistrat et les enfants à charge;
2. les soins de santé pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge;
3. l'indemnité de logement, à défaut d'être logé par l'Etat;
4. les allocations d'invalidité ;
5. les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge;
6. les frais de transport, à défaut d'un moyen de transport de l'Etat;
7. les frais de rapatriement;
8. le pécule de vacances.

Il est accordé une indemnité de domesticité au Premier président, au Procureur général, aux présidents de Chambre, aux présidents de section, au rapporteur général et aux rapporteurs généraux adjoints, aux représentants du ministère public auprès des Chambres des comptes déconcentrées de même qu'aux magistrats qui assument leur intérim, conformément à l'alinéa 2 de l'article 219 de la présente loi organique.

Par dérogation au premier alinéa, le magistrat ne bénéficie pas d'allocation familiale si son conjoint exerce une activité rémunérée par le Trésor public lui donnant droit à des allocations qui ne sont pas inférieures à celles dudit magistrat.

Article 221

Il est alloué aux magistrats de la Cour des comptes les primes ci-après :

1. la prime de diplôme ;
2. la prime des risques professionnels ;
3. la prime pour fonctions spéciales.

Article 222

Les traitements, les primes, les indemnités et autres avantages pécuniaires alloués aux magistrats émargent au budget de la Cour des comptes.

Article 223

Le magistrat sert l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il témoigne de son esprit civique, par un effort soutenu, en vue de s'améliorer, en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanent.

Il veille, dans l'accomplissement de sa tâche, à sauvegarder l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en raison de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et les règlements.

En tout état de cause, le magistrat exerce ses fonctions dans le strict respect du code de déontologie du magistrat de la Cour des comptes, élaboré par le Conseil supérieur de la Cour des comptes et publié par le Premier président de la Cour des comptes.

Article 224

Les magistrats de la Cour des comptes observent en toutes circonstances la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Indépendamment du secret des délibérations et des investigations auquel ils sont tenus, ils ne peuvent communiquer à quiconque, en dehors des cas prévus par la loi, ni copies, ni extraits des documents, ni renseignements concernant les dossiers et les affaires en examen à la Cour des comptes.

Article 225

Les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions du Code pénal et des lois spéciales en vigueur, contre les menaces, attaques, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat leur assure, en outre, conformément à la législation en vigueur, la réparation des préjudices qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions du magistrat préjudicié contre l'auteur du dommage.

Article 226

Il est interdit au magistrat en activité d'exercer directement ou indirectement le commerce et d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise ou organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la Cour des comptes.

Section 2 : Des positions statutaires du magistrat

Article 227

Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité de service ;
2. le congé ;
3. le détachement ;
4. la disponibilité.

Article 228

L'activité de service est la position du magistrat qui exerce effectivement les attributions inhérentes à sa fonction.

Indépendamment de la fonction qui lui est ainsi dévolue, le magistrat peut être chargé d'attributions particulières ou de missions officielles.

Ces missions qui peuvent être accomplies sur le territoire ou hors du territoire national, constituent l'activité de service.

Sont assimilées à l'activité de service, les prestations de service partielles complétées par des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle.

Article 229

Le congé est la position du magistrat dont les fonctions sont temporairement interrompues pour des raisons de santé, pour lui assurer une détente ou lui permettre de faire face à certaines circonstances importantes de la vie.

Le congé est assimilé à l'activité de service au regard de la carrière. Le départ en congé du magistrat rend son poste temporairement vacant.

A l'expiration du congé, le magistrat réoccupe d'office son poste, sans qu'il soit besoin d'une mesure préalable de réaffectation.

Article 230

Le magistrat a droit à :

1. un congé de reconstitution de trente jours ouvrables pris chaque année compte tenu des nécessités de service ;
2. un congé de maladie ou d'infirmité dûment attestée par un certificat médical et mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
3. un congé de circonstance qui ne peut être pris qu'au moment de l'événement qui le justifie.

Le congé est accordé dans les conditions fixées ci-après :

N°	Nature de l'événement	Durée
1	Mariage du magistrat	4 jours ouvrables
2	Accouchement de l'épouse	4 jours ouvrables
3	Décès du conjoint ou d'un parent au premier degré	6 jours ouvrables
4	Décès du parent ou allié proche au deuxième degré	3 jours ouvrables
5	Déménagement	2 jours ouvrables
6	Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables

Le magistrat de sexe féminin a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont huit au moins après l'accouchement.

Le congé est accordé sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

Toutefois, le magistrat de sexe féminin qui a bénéficié d'un congé de maternité ne peut plus, au cours de la même année, faire valoir son droit au congé de reconstitution.

Le congé de reconstitution est cumulable si, à l'exercice précédent, le magistrat en a été privé pour des raisons de service. Dans ce cas, le report de congé de reconstitution ne peut excéder deux ans consécutifs.

Article 231

Le congé de reconstitution est accordé par le Premier président de la Cour des comptes en ce qui concerne les magistrats du siège et par le Procureur général en ce qui concerne les magistrats du ministère public.

En province, le congé de reconstitution est accordé par le président de la Chambre des comptes déconcentrée pour les magistrats du siège et par le premier avocat général près cette Chambre pour les magistrats relevant de son ministère.

Article 232

Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à interrompre provisoirement ses fonctions pour prêter ses services au sein d'administrations, institutions ou organismes nationaux ou internationaux autres que ceux qui dépendent de la Cour des comptes.

Le détachement est accordé par le Premier président de la Cour des comptes pour une durée qui ne peut excéder

trois ans. Toutefois, le détachement peut être renouvelé une seule fois.

Article 233

Pour être détaché, le magistrat doit avoir accompli trois ans de service à la Cour des comptes, en dehors de la position de disponibilité ou de détachement antérieur.

Ne peut être détaché, le magistrat qui est l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le magistrat en détachement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour les faits commis avant le détachement. Dans ce cas, la sanction prend effet dès sa reprise de service.

Article 234

Le détachement rend vacant le poste occupé par le magistrat.

La période de détachement est prise en compte dans l'appréciation et la durée de la carrière.

Pendant son détachement, le magistrat est soustrait à l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'administration, de l'institution ou de l'organisme national ou international auprès duquel il est détaché et qui le rémunère.

A l'expiration du détachement, le magistrat reprend d'office le service selon que le magistrat était du siège ou du ministère public avant son détachement.

Le secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes est informé des cas de détachement.

Article 235

La disponibilité est la position du magistrat qui interrompt ses services, pour convenances personnelles ou pour une cause indépendante de sa volonté, ou qui est autorisé à les interrompre dans l'intérêt du service.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande du magistrat, par le Premier président de la Cour des comptes.

Article 236

Le magistrat est mis en disponibilité d'office :

1. pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsqu'il a obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé ;

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, dépasser un an.

2. pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stages de perfectionnement en République démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. lorsqu'il est nommé par le Président de la République à d'autres fonctions hors de la Cour des comptes;
4. lorsqu'il est appelé à exercer d'autres fonctions hors de la Cour des comptes.

Dans ces deux derniers cas, lorsque, sans démériter, le magistrat cesse l'exercice de ses fonctions et ne peut plus être replacé en activité, il bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat prévus à l'article 282 de la présente loi organique, pour autant qu'il ait accompli au moins vingt ans de service à la Cour des comptes.

Article 237

La disponibilité à la demande du magistrat ne peut être accordée que dans les cas suivants:

1. pour l'exercice des fonctions politiques ou électives incompatibles avec sa qualité de magistrat.

Dans ce cas, la durée de la disponibilité correspond à celle de la fonction politique ou du mandat électif;

2. pour effectuer des études ou des stages de perfectionnement en République Démocratique du Congo ou à l'étranger présentant un intérêt général pour le pays.

Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans. Cette durée est renouvelable une seule fois.

La disponibilité sollicitée pour raison d'études ne peut être accordée qu'au magistrat ayant acquis une ancienneté de trois ans au moins dans la carrière. Elle ne peut être accordée à un magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire;

3. dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement en République Démocratique du Congo ou encore à l'étranger, la durée de la disponibilité ne peut excéder un an;
4. dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint en mutation, la durée de la disponibilité est fixée à deux ans renouvelables une fois.

Article 238

La situation du magistrat en disponibilité d'office est réglée comme suit :

1. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie, le magistrat perçoit la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

Le magistrat est tenu de se soumettre, chaque fois que le Premier président de la Cour des comptes ou le président de la Chambre des comptes déconcentrée, pour le magistrat du siège, le Procureur général près la Cour des comptes ou le Ministère public près la Chambre des comptes déconcentrée, pour le magistrat du ministère public, le juge opportun, à l'examen de la commission médicale d'inaptitude prévue à l'article 241 de la présente loi organique.

2. dans le cas où la disponibilité est prononcée dans l'intérêt du service pour effectuer des études ou stages de perfectionnement, le magistrat perçoit la totalité de son traitement y compris l'intégralité des avantages sociaux ;
3. dans le cas où la disponibilité est prononcée suite à une nomination à d'autres fonctions, le magistrat est soustrait de l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'institution ou de l'organisme auprès duquel il exerce ou est nommé.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

Article 239

La situation du magistrat mis en disponibilité à sa demande est réglée comme suit :

1. dans le cas où la disponibilité est prononcée suite à l'exercice des fonctions politiques ou électives, le magistrat perd le bénéfice du traitement et des avantages sociaux. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière ;

Lorsque, sans démériter, le magistrat cesse l'exercice de ses fonctions et ne peut plus être replacé en activité, il bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat pour autant qu'il ait accompli au moins quinze ans de service non interrompu à la Cour des comptes;

2. dans le cas où la disponibilité est prononcée pour permettre au magistrat d'effectuer des études ou

stages de perfectionnement dans l'intérêt général du pays, le magistrat perçoit la moitié de son traitement majoré des avantages sociaux ;

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière, sauf si les études ou les stages ne sont pas effectués avec succès.

3. dans le cas où la disponibilité est prononcée pour des raisons sociales:
 - a) lorsqu'il a accompagné son conjoint en mutation, le magistrat bénéficie du quart de son traitement, majoré des avantages sociaux, pendant deux ans renouvelables une fois, pour autant qu'aucune possibilité d'affectation ne soit trouvée au lieu du nouveau poste d'attache du conjoint ;
 - b) le magistrat bénéficie de la moitié de son traitement majorée des avantages sociaux pendant une période d'un an lorsqu'il accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

Article 240

La disponibilité rend vacant le poste occupé par le magistrat.

A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat est replacé en activité de service, sauf le cas de :

1. mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité le rendant inapte ;
2. l'impossibilité pour le magistrat de rejoindre son poste d'attache.

Le secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes est informé des cas de mise en disponibilité.

Section 3 : De la relève anticipée des fonctions et de la démission du magistrat.

Paragraphe 1er : De la relève anticipée des fonctions

Article 241

Le magistrat qui, de l'avis conforme d'une commission médicale de trois membres au moins requise conjointement par le Premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près la Cour des comptes, auprès du Conseil de l'ordre des médecins, est déclaré inapte au service des suites de maladie ou d'infirmité grave et permanente, est relevé de ses

fonctions par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes après avis de l'Assemblée nationale.

La relève anticipée des fonctions peut aussi être prononcée par le Président de la République, soit à la demande de l'intéressé, soit à celle conjointe du Premier président de la Cour des comptes et du Procureur général, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes après avis de l'Assemblée nationale.

Article 242

Le magistrat qui, de l'avis d'une commission de trois magistrats au moins dont la composition est fixée par le Conseil supérieur de la Cour des comptes, sur demande conjointe du Premier président de la Cour des comptes et du Procureur général près la Cour des comptes, fait preuve de manière habituelle dans l'exercice de ses fonctions, d'une incompétence notoire, est relevé de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes après avis de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2 : De la démission

Article 243

Le magistrat désireux de mettre fin à ses fonctions adresse sa démission au Président de la République par la voie hiérarchique.

Le Président de la République statue sur la demande en prenant, le cas échéant, une ordonnance acceptant la démission.

Jusqu'à la notification, en bonne et due forme, de l'ordonnance acceptant la démission, le magistrat reste en fonction. Toutefois, si dans les quatre mois du dépôt de sa lettre auprès de sa hiérarchie, aucune suite ne lui a été réservée, la démission est acquise et le magistrat concerné peut procéder à la remise de son cabinet de travail.

Une fois la procédure de démission épuisée, le magistrat concerné bénéficie de son allocation de fin de carrière, suivant les calculs d'usage en la matière, comme prévu à l'article 271 de la présente loi organique.

Article 244

Est réputé démissionnaire d'office :

1. le magistrat qui, sans juste motif, n'aura pas repris le service après trente jours à dater de l'expiration de son congé ;

2. le magistrat en disponibilité qui, après trente jours, méconnaît l'ordre écrit du Premier président de la Cour des comptes, pour le magistrat du siège et du Procureur général, pour le magistrat du ministère public, qui lui est donné pour la reprise de ses fonctions ;
3. le magistrat qui n'a pas prêté le serment prévu à l'article 197 de la présente loi organique dans le délai d'un mois à partir du jour où une invitation écrite à ce faire lui a été notifiée.
4. le magistrat qui n'a pas fait la déclaration de son patrimoine prévue à l'article 199 de la présente loi organique ;
5. le magistrat qui, ayant prêté serment dans les conditions prévues à l'article 197 de la présente loi organique, ou nommé à une nouvelle fonction dans les conditions prévues à l'article 209 de la même loi, ne s'est pas conformé, dans les trente jours, à l'ordre écrit qui lui a été donné d'entrer en fonction ;
6. le magistrat en détachement qui, trente jours après la fin de son détachement, méconnaît, selon le cas, l'ordre écrit du Premier président de la Cour des comptes ou du Procureur général près la Cour des comptes, de reprendre ses fonctions.

La démission est constatée par une ordonnance du Président de la République prise sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes après avis de l'Assemblée nationale.

Le secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes en est tenu informé.

Chapitre 3: Du régime disciplinaire et des incompatibilités.

Section 1^{ère} : Du régime disciplinaire

Paragraphe 1er : Des dispositions générales

Article 245

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 246

Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires :

1. le fait, pour un magistrat, de ne pas rendre son avis dans un délai de trente jours :

- a) pour les affaires en matière de discipline budgétaire et financière ;
 - b) pour les affaires en matière de contrôle des comptes des comptables publics ;
 - c) pour les affaires en matière de contrôle de gestion et de l'évaluation de la performance.
2. le fait, pour les formations délibérantes, de ne pas rendre une décision dans les mêmes délais ;
 3. le fait, pour un magistrat, de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties en cause avant son avis ou sa décision ;
 4. le fait de ne pas informer la personne mise en cause de ses droits, conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution ;
 5. le fait, pour un magistrat, de violer les termes de son serment ;
 6. le fait pour un magistrat, au cours de l'instruction, de se rendre coupable des tortures physiques et morales ou d'autres traitements dégradants ou encore de harcèlement sous toutes ses formes.

Article 247

Outre les avertissements que peut donner le Premier président de la Cour des comptes pour les magistrats du siège ou le Procureur général près la Cour des comptes, pour les magistrats du Parquet en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux magistrats de la Cour des comptes sont :

1. le blâme ;
2. la retenue d'un tiers du traitement d'un mois ;
3. l'exclusion temporaire avec une durée ne dépassant pas trois mois avec privation de la rémunération, à l'exception des avantages sociaux ;
4. la révocation.

Le magistrat qui a subi l'une des sanctions prévues aux points 2 et 3 citées ci-haut est écarté de la promotion en cours.

Article 248

Les sanctions de blâme, de la retenue du tiers du traitement d'un mois et l'exclusion temporaire sont prononcées par la Chambre du conseil du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

La sanction de révocation est prononcée par ordonnance du Président de la République, sur demande du Conseil supérieur de la Cour des comptes, après avis de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2 : De la procédure disciplinaire

Article 249

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Le Premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près cette juridiction constatent toute faute disciplinaire commise par les magistrats placés sous leur autorité.

En province, le président de la Chambre des comptes déconcentrée et le ministère public près cette Chambre constate toute faute disciplinaire commise par les magistrats placés sous leur autorité.

Les fautes disciplinaires commises par le Premier président de la Cour des comptes sont constatées par le Procureur général près cette juridiction. Celles commises par le Procureur général sont constatées par le Premier président de la Cour des comptes.

Au cas où le Premier président de la Cour des Comptes et le Procureur général près la Cour des Comptes sont mis en cause dans une même affaire, la Chambre du Conseil est présidée par le Président de Chambre le plus ancien.

Article 250

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire est établi en cinq exemplaires répartis comme suit :

1. deux exemplaires sont immédiatement transmis à l'autorité habilitée à saisir la Chambre du conseil du Conseil supérieur de la Cour des comptes, siégeant comme organe disciplinaire au premier degré ;
2. un exemplaire est remis au concerné par celui qui a constaté la faute disciplinaire ;
3. un exemplaire est envoyé au chef hiérarchique de celui qui a constaté la faute disciplinaire ;
4. un exemplaire est envoyé au secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes ;

Article 251

Le constat de toute faute disciplinaire est suivi de l'ouverture d'une enquête.

Selon le cas, le Premier président de la Cour des comptes ou le Procureur général désigne un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause pour procéder à cette enquête.

En province, le président de la Chambre des comptes déconcentrée ou le ministère public près cette Chambre désigne un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause pour procéder à cette enquête.

Le magistrat chargé de l'enquête adresse un rapport, selon le cas, au Premier président de la Cour des comptes ou au Procureur général au niveau central, au Président de la Chambre des comptes déconcentrée ou au ministère public près la Chambre des comptes déconcentrée au niveau provincial.

Article 252

Au cours de l'enquête, le magistrat qui en est chargé entend le concerné et, s'il y a lieu, le plaignant, les témoins ou toute personne intéressée.

Il peut aussi les faire entendre par un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat poursuivi.

Il accomplit ou fait accomplir tous les actes d'investigation utiles.

Les articles 18 à 20 du code de procédure pénale sont applicables, mutatis mutandis, aux témoins défaillants.

Article 253

Le Premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près la Cour des comptes peuvent, si les faits leur paraissent graves, interdire, à titre conservatoire, au magistrat poursuivi, l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive.

Lorsque le Premier président de la Cour des comptes ou le Procureur général près cette juridiction sont mis en cause, la Chambre du conseil peut, si les faits lui paraissent graves, interdire, à titre conservatoire, au Premier président de la Cour des comptes ou au Procureur général près cette juridiction, l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive.

Le secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes est immédiatement informé de toute mesure d'interdiction prise.

Sauf en cas de poursuites judiciaires, la mesure d'interdiction devient caduque si, dans les trois mois à dater de sa notification, l'action disciplinaire n'est pas clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une sanction.

Article 254

Dès réception du dossier avec le rapport d'enquête, le Premier président de la Cour des comptes, le Procureur général près la Cour des comptes ou le Président de Chambre pré séant, décide soit de le classer sans suite, soit de l'envoyer en fixation devant la Chambre du conseil du Conseil supérieur de la Cour des comptes, siégeant comme organe de discipline.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à huit jours francs augmentés des délais de distance prévus par le Code de procédure pénale.

Article 255

Le magistrat poursuivi et son conseil ont droit à la communication, sans déplacement, de toutes les pièces du dossier.

Cette communication est rendue possible huit jours au moins avant la comparution.

Article 256

Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un avocat ou un autre magistrat de son choix.

Si, hormis le cas de force majeure justifié, le magistrat poursuivi ne comparaît pas, la Chambre du conseil du Conseil supérieur de la Cour des comptes peut néanmoins statuer valablement. La décision est réputée contradictoire.

La Chambre entend, s'il y a lieu, le plaignant, les témoins et toute personne intéressée.

L'article 78 du Code de procédure pénale s'applique, mutatis mutandis, aux témoins défaillants.

Article 257

Dans les huit jours francs qui suivent la clôture des débats, la Chambre de conseil du Conseil Supérieur de la Cour des comptes siège et statue à huis clos par décision prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la Chambre de conseil du Conseil supérieur de la Cour des comptes, siégeant comme

organe de discipline, prend effet à la date de sa notification.

En cas de révocation, le Président de la République prend une ordonnance qui est notifiée au magistrat concerné, par la voie hiérarchique, et est rendue publique.

Article 258

Quelle que soit la sanction prononcée à son encontre, le magistrat peut relever appel de la décision de la Chambre du conseil devant l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Cour des comptes ou, le cas échéant, devant le bureau du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Le délai de l'appel est de trente jours à dater de la notification de la décision de la Chambre de conseil du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

A la réception du recours du magistrat, le président du Conseil supérieur de la Cour des comptes, ou le premier vice-président, si le président est lui-même mis en cause, nomme un magistrat-rapporteur parmi les membres du Conseil supérieur de la Cour des comptes n'ayant pas pris part à la décision de la Chambre du conseil qui a prononcé la sanction.

Le magistrat rapporteur instruit le dossier conformément à l'article 252 de la présente loi organique.

Les articles 59 à 63, 245 à 248 et 254 à 257 de la présente loi organique s'appliquent à la suite de la procédure devant la Chambre du conseil et l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 259

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

Toutefois, en cas de condamnation définitive pour une infraction intentionnelle à une peine privative de liberté de plus de trois mois, le magistrat est révoqué d'office, sur simple constatation de cette condamnation.

Article 260

Les frais de transport et de séjour du magistrat poursuivi et des témoins incombent au Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Les modalités de leur paiement sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour des comptes.

Paragraphe 3 : De la récusation et du déport**Article 261**

Les membres du Conseil supérieur de la Cour des comptes sont susceptibles de récusation et sont tenus de se déporter dans tous les cas prévus dans la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Paragraphe 4 : De la prescription**Article 262**

La prescription de l'action disciplinaire est d'un an révolu après la connaissance des faits par le président du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Toutefois, lorsque les faits sont susceptibles d'une infraction à la loi pénale, l'action disciplinaire se prescrit en même temps que l'action publique.

Les causes d'interruption de la prescription prévues en matière pénale sont applicables, mutatis mutandis, à l'action disciplinaire.

Section 2 : Des incompatibilités**Article 263**

Hormis les cas de détachement ou de disponibilité, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute activité professionnelle, salariée ou non, dans le secteur public ou privé, sauf s'il s'agit de la tutelle ou de l'encadrement des incapables.

Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être membres ni du Parlement, ni du Gouvernement, ni des institutions des provinces, ni des organes des entités territoriales décentralisées, sauf à avoir préalablement obtenu leur mise en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 237 de la présente loi organique.

Article 264

Le président du Conseil supérieur de la Cour des comptes autorise, par dérogation à l'article 265 de la présente loi organique, un magistrat à enseigner dans une Université ou dans un Institut supérieur conformément au Règlement intérieur de la Cour des comptes.

Le secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes en est tenu informé.

Article 265

Les magistrats parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, en ligne directe ou en ligne collatérale, ne peuvent siéger dans une même affaire.

Chapitre 4 : De la cessation des fonctions**Article 266**

Les fonctions de magistrat à la Cour des comptes prennent fin par la mise à la retraite, relève anticipée, démission, révocation et décès.

Section 1^{ère} : De la retraite et de la pension de retraite**Article 267**

Le magistrat de la Cour des comptes est mis à la retraite à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Dans tous les cas, lorsque le magistrat a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il a accompli au moins vingt ans de service, il peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Article 268

La pension de retraite est égale aux trois quarts de la dernière rémunération. Le magistrat retraité bénéficie, en outre des soins de santé et des frais funéraires pour lui-même, pour son conjoint et pour les enfants à charge.

Toutefois, lorsque le magistrat bénéficie de l'éméritat prévu à l'article 282 de la présente loi organique, sa pension de retraite est égale à sa dernière rémunération.

Lorsque le barème des traitements des magistrats en activité subit une augmentation, la pension de retraite est revue dans les mêmes proportions.

Section 2 : Des avantages accordés après la cessation définitive de service du magistrat.**Article 269**

Le magistrat reconnu définitivement inapte à continuer ses services ou à les reprendre ultérieurement a droit à une pension d'inaptitude si celle-ci résulte d'un accident ou d'une maladie, quelle qu'en soit l'origine.

Toutefois, aucune pension n'est due si l'inaptitude résulte d'un risque auquel le magistrat s'est volontairement exposé, ou si elle est imputable au refus ou à la

négligence de l'intéressé de se soumettre à un traitement médical préventif.

La réalité des maladies ou infirmités, leur imputabilité au service et l'inaptitude définitive au service sont appréciées par la commission médicale prévue à l'article 241 de la présente loi organique.

Article 270

La pension d'inaptitude est égale, pour les douze premiers mois, à la totalité du montant annuel de la dernière rémunération du magistrat concerné.

Pour les années suivantes, cette pension est ramenée aux trois quarts du montant annuel de la dernière rémunération.

Dans le cas où un magistrat peut prétendre à une pension de retraite et à une pension d'inaptitude, seule la pension la plus élevée est octroyée.

Les pensions prennent effet à dater du jour où les intéressés ont définitivement cessé leur service. Elles sont acquises par mois et payées anticipativement par le Trésor public.

Nul ne peut jouir simultanément, à charge du Trésor public, de deux pensions ou d'une pension et d'une rémunération.

Lorsque le barème des traitements des magistrats en activité subit une augmentation, la pension d'inaptitude est revue dans les mêmes proportions.

Article 271

Tout magistrat qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins cinq ans, en tenant compte de dix ans d'expérience professionnelle exigés par l'article 176, alinéa 3 de la Constitution, reçoit une allocation de fin de carrière.

Le montant de cette allocation est égal à un quart, deux quarts ou trois quarts du montant annuel de la dernière rémunération, selon que l'intéressé a accompli une carrière d'au moins cinq ans, dix ans ou quinze ans.

Article 272

Lorsque le magistrat décède avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est liquidée en faveur des héritiers conformément au code de la famille.

Section 3 : De la rente de survie et de l'allocation de décès

Article 273

Le conjoint survivant du magistrat soumis au présent statut a droit à une rente de survie si le magistrat est :

1. décédé en cours de carrière ;
2. décédé était titulaire d'une pension de retraite ou d'inaptitude à la condition que le mariage ait précédé la cessation définitive des services.

Article 274

Le montant de la rente de survie est égal à :

1. la totalité du montant annuel de la dernière rémunération du de cujus pour les douze premiers mois qui suivent le décès intervenu en cours de carrière et 25% dudit montant pour la période postérieure ;
2. la moitié de la pension du de cujus si celui-ci est décédé pensionné.

Article 275

L'orphelin d'un magistrat soumis au présent statut a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Peuvent y prétendre, les enfants :

1. du magistrat, à condition qu'ils soient nés avant ou dans les neuf mois qui suivent la cessation définitive des services du magistrat ;
2. adoptés par le magistrat, à condition que l'acte d'adoption ait précédé la cessation définitive des services du magistrat ;
3. reconnus et déclarés à l'état civil avant la cessation définitive des services du magistrat ;
4. que le conjoint a retenus d'un précédent mariage, à condition que le magistrat qui a ouvert le droit à la rente d'orphelin ait contracté mariage avant la cessation définitive des services et que les enfants aient déjà donné lieu à l'attribution d'allocations familiales à ce conjoint ;
5. sous tutelle du magistrat, à condition que la tutelle ait été déférée avant la cessation définitive des services du magistrat, et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales au magistrat.

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, les orphelins qui poursuivent normalement leurs études, ou qui sont en apprentissage non rémunéré, ont droit à la rente de survie jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Article 276

Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal à :

1. 5 % du montant annuel de la dernière rémunération du magistrat si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
2. 10 % de la pension du magistrat si celui-ci est décédé pensionné.

Article 277

Le conjoint survivant qui se remarie est déchu du droit à la rente.

Celle-ci est allouée et répartie par parts égales aux orphelins visés à l'article 275 de la présente loi organique.

Article 278

Lorsque les barèmes des traitements attachés aux grades des magistrats en activité de service subissent une augmentation générale, les rentes sont revues dans une proportion identique.

Article 279

La rente est acquise par mois. Elle prend cours le premier jour du mois qui suit le décès du magistrat.

Elle n'est pas imposable.

Article 280

Lorsque le magistrat de la Cour des comptes décède en cours de carrière, la veuve a droit à une allocation de décès qui n'est pas imposable.

A défaut du conjoint survivant, l'allocation de décès est accordée, par parts égales, aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Le montant de l'allocation est égal à trois mois de la dernière rémunération du défunt.

Section 4 : De l'honorariat et de l'éméritat du magistrat

Article 281

L'honorariat est le droit pour un ancien magistrat de porter, après la cessation définitive de ses fonctions, le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière.

L'éméritat est le droit pour un ancien magistrat de continuer à bénéficier de sa rémunération.

Lorsque le barème des magistrats en activité subit une augmentation, celle-ci concerne également, dans les mêmes proportions, les magistrats émérites.

Article 282

Bénéficie de l'honorariat ou de l'éméritat, le magistrat qui, âgé d'au moins soixante cinq ans obtient sa retraite anticipée, s'il a accompli au moins vingt ans de service ininterrompu.

Dans tous les cas où le Premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près cette juridiction cessent d'exercer leurs fonctions, ils sont d'office admis à l'éméritat et bénéficient, en outre, de l'honorariat.

Toutefois, à la diligence du Conseil supérieur de la Cour des comptes ou des héritiers, le Président de la République peut admettre, au bénéfice de l'honorariat et de l'éméritat, tout ancien magistrat qui, bien que n'ayant pas atteint une fin de carrière conformément à l'article 281 de la présente loi organique, aura rendu d'éminents services à la Nation.

Le magistrat honoraire de la Cour des comptes conserve le privilège de juridiction tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 153 alinéa 6 de la Constitution ainsi que la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions transitoires

Article 283

En attendant la mise en place par la Cour des comptes des Chambres des comptes déconcentrées dans les provinces, la Cour des comptes peut tenir des séances foraines dans les provinces, en tant que de besoin.

Article 284

En attendant la production des comptes administratifs et des comptes de gestion conformément aux dispositions de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques et ses mesures d'exécution, la procédure de production des comptes à la Cour des comptes actuellement en vigueur reste d'application.

Article 285

Jusqu'à la nomination par le Président de la République du Premier président et des présidents des Chambres de la Cour des comptes et du rapporteur général et rapporteurs généraux adjoints conformément à la présente loi organique, leurs attributions sont exercées respectivement par le président et les vice-présidents, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Cour des comptes.

Article 286

En attendant l'application intégrale de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, particulièrement en ses dispositions qui concernent les comptables publics, la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale, la comptabilité administrative, la comptabilité des matières, les règles actuelles concernant la production des comptes des comptables publics, la production des situations générales des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées ainsi que des situations générales des recettes constatées, liquidées et ordonnancées restent d'application.

Article 287

En attendant l'adoption du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la Cour des comptes, une ordonnance du Premier président de la Cour des comptes fixe les règles de désignation des membres de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Cour des comptes, du bureau dudit Conseil, des Chambres du Conseil et du secrétariat.

Article 288

Les dispositions des articles 199 à 205 de la présente loi organique s'appliquent aux magistrats actuellement en fonction.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi organique, les magistrats actuellement en fonction déclarent leurs patrimoines conformément à l'article 199 de la présente loi organique.

Article 289

Les magistrats de la Cour des comptes, actuellement en fonction et revêtus respectivement des grades de conseiller échelon 4 et de conseiller échelon 5, pour autant qu'ils aient exercé au moins vingt ans leurs fonctions dans ces grades d'une manière ininterrompue, en ce compris la durée du détachement de cinq ans au maximum, ont droit, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi organique, au grade de président de Chambre prévu par la présente loi organique.

Article 290

A titre exceptionnel, et pour permettre à la Cour des comptes de réunir les conditions minimales de fonctionnement eu égard au cadre organique prévu par la présente loi organique, le Conseil supérieur de la Cour des comptes organise le recours aux services des hauts cadres de l'Administration publique issus notamment des Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, de l'Inspection générale des finances, des Administrations financières, du Conseil permanent de la comptabilité au Congo, du Conseil supérieur du portefeuille et du Corps académique des universités et instituts supérieurs en fonction de leurs compétences avérées et grades respectifs, pour occuper les grades correspondants et en assumer les fonctions au sein de la Cour des comptes, en obtenant au préalable les actes de nomination requis, après avis de l'Assemblée nationale.

Chapitre 2 : De la disposition abrogatoire**Article 291**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment l'ordonnance-loi n° 87-005 du 6 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, l'ordonnance-loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des comptes et l'ordonnance-loi n° 032 du 22 juillet 1987 portant statut des magistrats de la Cour des comptes ainsi que l'Ordonnance n° 87-275 portant organigramme de la Cour des comptes.

Chapitre 3 : Des dispositions finales**Article 292**

A la promulgation de la présente loi organique, sont reconnus membres de la Cour des comptes les avocats généraux nommés par ordonnance présidentielle

n°18/017 du 13 mars 2018 portant nomination des avocats généraux près la Cour des Comptes.

Article 293

Le Règlement intérieur de la Cour des comptes ainsi que d'autres actes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 294

Les dispositions du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile, ainsi que celles de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont applicables devant la Cour des comptes pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi organique.

Article 295

Les dispositions de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et celles du code du travail sont applicables aux magistrats de la Cour des comptes, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi organique.

Article 296

La présente loi organique entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Acte de notification d'un arrêt

RH : 729/C.C

R. Const. 739

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle ;

Je soussigné, Gérard Kabongo, Huissier près cette Cour ;

Ai signifié à :

Journal officiel à Kinshasa sur l'avenue Lukusa, dans la Commune de la Gombe, l'Arrêt rendu le 12 octobre 2018 par la Cour Constitutionnelle dans l'affaire R. Const. 739 en cause : Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de la Loi-organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Étant au siège du Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, chargé de courrier ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'Arrêt.

Dont actes Coût : FC L'Huissier

Pour réception.

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, à rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du douze octobre deux mille dix-huit

En cause :

Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Par requête signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, le 27 juin 2018, le Président de la République sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution de la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en ces termes :

Kinshasa, le 27 juin 2018

A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle aux Messieurs les membres de la Cour Constitutionnelle ;

Messieurs,

Conformément à l'article 124 point 3 de la Constitution, je vous fais tenir, sous ce couvert, afin que la Cour constitutionnelle vérifie leur conformité à la Constitution, les lois organiques ci-après, adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat :

1. Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;
2. Loi organique portant institution, organisation et fonctionnement du Conseil nationale de Suivi de l'Accord et du Processus électoral « CNSA », après sa seconde délibération par le Parlement ;
3. Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;
4. Loi organique modifiant et complétant la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;
5. Loi organique modifiant et complétant la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.

Ci-jointes, à toutes fins utiles, copies des Lois organiques susvisées.

Haute considération.

Joseph KABILA KABANGE.

Par son Ordonnance signée le 27 juillet 2018, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge Funga Molima Mwata Évariste-Prince en qualité de rapporteur et par celle du 12 octobre 2018, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 12 octobre 2018, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Funga Molima Mwata Évariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Ndaka Batondobi qui donna lecture

de l'avis écrit de son collègue Mukolo Nkokesha Jean-Paul dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Plaise à la Cour de céans de déclarer conforme à la Constitution la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 27 juin 2018, le Président de la République sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution de la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

La requête relève de la compétence de la Cour constitutionnelle en vertu des dispositions pertinentes des articles 124 point 3, 160 alinéas 1, 2 et 4 de la Constitution, 43, 44 alinéas 1 et 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à sa composition, à son organisation et à son fonctionnement, ainsi que de l'article 61 alinéas 4 et 5 de son règlement intérieur. Il ressort en effet de l'économie générale des dispositions combinées susvisées, qu'avant leur mise en application, les lois organiques doivent être soumises à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans les trente jours de sa saisine.

Elle dira cette requête recevable, car signée par le Président de la République qui, ayant reçu transmission du texte sous examen par lettre conjointe du 21 juin 2018 des présidents des deux chambres du Parlement pour promulgation, a saisi la Cour le 28 juin 2018, soit endéans le délai de quinze jours prescrit par l'article 124 point 3 de la Constitution.

La Cour note, en revanche, que conformément à l'article 160 in fine de la Constitution, à dater de sa saisine, elle statue, en principe, dans le délai de trente jours. Dès lors, ayant été saisie le 28 juin 2018, elle se trouve au-delà de ce délai. Elle observe cependant que ce dépassement du délai est dû à des circonstances extérieures qui ne dépendent pas d'elle. En effet, trois ans après son installation effective le 04 mai 2015, elle devait procéder au renouvellement du tiers de sa composition et attendre le remplacement d'un autre juge appelé à d'autres fonctions. Le processus de ce renouvellement et de ce remplacement a nécessité la nomination et la prestation de serment de quatre nouveaux membres. Ce qui n'a pu être finalisé que largement au-delà du délai suscité. Entre temps, appelée à vider d'urgence le contentieux électoral

des candidatures aux élections présidentielle et législatives 2018, la Cour s'est imposée une nouvelle prorogation du délai de traitement de la requête sous examen, en sorte que c'est à bon droit qu'elle statue à ce jour.

Sur les faits de la cause.

Il ressort des éléments du dossier qu'au cours de leurs séances plénières subséquentes respectives du mercredi 13 juin 2018 et du jeudi 14 juin 2018, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en des termes identiques, la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, ainsi que la Loi relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Sur les cinq cents députés nationaux composant l'Assemblée nationale, deux cent quatre-vingt-dix-huit ont pris part au vote ; deux cent quatre-vingt-quinze ont voté oui, trois ont voté non, tandis qu'aucun député national ne s'est abstenu.

En revanche, concernant le Sénat, sur un total de cent et huit membres composant cette chambre du Parlement, tous les soixante-neuf sénateurs ayant pris part au vote ont voté oui, ni vote négatif, ni abstention n'ayant été enregistrés.

Par lettre conjointe n° CAB/PDTS/ASS.NAT-SEN/11/06/2018 du 21 juin 2018, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ont transmis au Président de la République les textes ainsi adoptés pour promulgation, conformément aux dispositions de l'article 136 de la Constitution.

Par requête du 27 juin 2018, le Président de la République, agissant sur pied de l'article 124 point 3 de la Constitution, saisit la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution de quatre lois organiques, dont celle portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

En droit

Le texte déféré a été pris sous la forme de « Loi organique » conformément à l'article 179 de la Constitution qui dispose que « la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont fixés par une Loi organique ». La forme de l'acte législatif ainsi adoptée par le Parlement est donc conforme à la Constitution.

La Cour relève que les Lois organiques sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque chambre, suivant la procédure décrite à l'article 124 de la Constitution. Au regard des éléments de la

relation des faits ci-dessus, cette procédure a été respectée, la Loi organique ayant été votée à la majorité absolue des membres composant chacune de deux chambres du Parlement, soit par deux cent quatre-vingt-quinze députés nationaux sur les cinq cents membres de l'Assemblée nationale, et soixante-neuf sénateurs sur les cent et huit membres du Sénat.

Outre l'exposé des motifs retraçant essentiellement l'évolution institutionnelle de la Cour des comptes et présentant les objectifs et innovations de la Loi organique contrôlée, celle-ci comprend deux cent quatre-vingt-seize articles répartis sur cinq titres, lesquels portent successivement :

- Dispositions générales aux articles 1 à 7 ;
- Composition, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes aux articles 8 à 87 ;
- Procédure suivie devant celle-ci, aux articles 88 à 186 ;
- Statut des magistrats de la Cour des comptes aux articles 187 à 282, et
- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales, aux articles 283 à 296.

Après examen de l'ensemble du texte, la Cour juge la Loi organique conforme à la Constitution, sous réserve d'une correction technique de l'article 2, et de lire les articles 4, 41 et 188 en conformité avec les dispositions pertinentes de la Constitution.

En premier lieu, si l'article 2 dispose que « La présente Loi organique s'applique à tous les acteurs d'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs organismes auxiliaires, que sont les ordonnateurs et les comptables », n'est pas contraire à la Constitution, l'usage du terme « organisme auxiliaire » est toutefois de nature à entretenir une certaine confusion dans la compréhension de cette disposition.

La Cour relève, en effet, que c'est à tort que le législateur assimile les ordonnateurs et les comptables à des « organismes auxiliaires » du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Car s'agissant des personnes physiques, ces agents publics de l'État ne peuvent être considérés comme des « organismes auxiliaires », qualification susceptible d'être appliquée » aux seuls services publics, dotés ou non de la personnalité juridique. La Cour dira donc l'article 2 de

la Loi organique déferée conforme à la Constitution, à condition qu'il soit lu comme suit :

« La présente Loi organique s'applique à tous les acteurs d'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi qu'à leurs organismes auxiliaires ».

Quant à l'article 4 de la Loi organique, la Cour le juge contraire à la Constitution en ce qu'il donne compétence au législateur pour transférer le siège de la Cour des comptes en toute autre lieu de la République, en violation entre autres des articles 122, 123 et 128 de la Constitution qui opèrent une répartition des compétences entre les matières relevant du domaine de la loi et celles relevant du domaine réglementaire.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ayant un caractère réglementaire, aux termes de l'article 128 alinéa 1 de la Constitution, la Cour ne dira l'article 4 de la Loi contrôlé conforme à la Constitution que sous la réserve qu'il soit compris comme reconnaissant au pouvoir réglementaire la compétence d'opérer le transfert du siège de la Cour des comptes en tout autre lieu de la République lorsque les circonstances l'exigent.

Par ailleurs, aux termes de l'article 41 de la Loi organique déferée :

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes est l'organe de gestion de la carrière des magistrats de la Cour des comptes.

Il organise le recrutement, il élabore les propositions de nomination, de promotion, de mise à la retraite, de démission, de relèvement anticipé des fonctions, de révocation et de réhabilitation des magistrats de la Cour des comptes.

Ces propositions sont transmises pour avis à l'Assemblée nationale qui dispose d'un délai de trente jours pour réagir.

Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis et le Président de la République est directement saisi par le Conseil supérieur de la Cour des comptes.

La Cour juge les alinéas 3 et 4 de cet article contraire à l'article 178 alinéa 2 de la Constitution, lequel dispose : « Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale ».

En effet, en disposant comme dessus, les alinéas 3 et 4 de la Loi organique déferée violent l'article 178 alinéa 2

de la Constitution qui reconnaît à l'Assemblée générale seule la compétence d'émettre des avis consultatifs en matière de nomination, de relèvement et de révocation des membres de la Cour des comptes. Toutefois, pour éviter une navette susceptible de causer le retard dans la promulgation de la Loi organique, elle dira cet article conforme à la Constitution, sous la réserve de le lire uniquement à la lumière de la disposition constitutionnelle susvisée.

Enfin, sans être contraire à la Constitution, l'article 188, alinéa 1 de la Loi organique qui fixe les conditions à remplir pour être nommé magistrat de la Cour des comptes soulève un problème de cohérence de la législation nouvelle avec le droit positif.

En effet, le point 6 de cet article dispose que l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme de maîtrise ou équivalent ou de doctorat en droit, en sciences économiques, commerciales ou financières ou en sciences administratives, délivré par une université congolaise, ou d'un diplôme délivré par une université étrangère, déclaré équivalent, conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes. Il est donc à lire conformément à l'article 45, alinéa 1 de la Constitution, aux termes duquel « l'enseignement est libre » et conformément à l'article 98 de la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national qui institue le « système licence-maîtrise-doctorat » (LMD).

D'après ce système adopté par la législation en vigueur depuis 4 ans en République Démocratique du Congo, les trois cycles ont une durée de 3 ans pour la licence, 2 ans pour la maîtrise et 3 à 5 ans pour le doctorat, conformément à l'article 98 alinéa 3 de la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national. Les diplômes de licence obtenus en application de la législation antérieure devront donc être tenus pour diplômes de maîtrise conformément à la nouvelle législation en vigueur.

En vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 124 point 3, 160 alinéa 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 42, 43, 44 alinéas 1 et 2, ainsi que l'article 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 54, 61 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

Déclare conforme à la Constitution la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, sous réserve que :

1. L'article 2 soit lu comme suit : « La présence Loi organique s'applique à tous les acteurs d'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi qu'à leurs organismes auxiliaires » ;
2. L'article 4 soit compris comme autorisant le transfert du siège de la Cour des comptes en tout autre lieu de la République par voie réglementaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
3. Les alinéas 3 et 4 de l'article 41 soient lus uniquement à la lumière de l'article 178 alinéa 32 de la Constitution qui dispose : « Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale » ;
4. Le point 6 de l'article 188 alinéa 1 de la Loi organique qui fixe les conditions à remplir pour être nommé magistrat de la Cour des comptes soit lu à la lumière de l'article 45 alinéa 1 de la Constitution, aux termes duquel, « l'enseignement est libre » et de l'article 98 de la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 sur l'enseignement national, qui institue le « système licence maîtrise doctorat » (LMD) » ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 12 octobre 2018, à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, président, Funga Molima Mwata Évariste-Prince, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Goma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'Apangane Polycarpe, juges, avec le concours du

Procureur général représenté par l'Avocat général Ndaka Batondobi, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît.

Les juges :

- Funga Molima Mwata Évariste-Prince
- Kilomba Ngozi Mala Noël ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Goma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Ubulu Pungu Jean ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'Apangane Polycarpe.

La Greffière,

Baluti Mondo Lucie.

